

N° 149

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 14 décembre 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, de modernisation de l'agriculture.

Par M. Michel SOUPLET,

Sénateur.

TOME I : EXPOSÉ GÉNÉRAL - EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette commission est composée de MM Jean François-Poncet, président, Philippe François, Henri Revel, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents, William Chery, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires, Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debaveleere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca-Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) 1610, 1687, 1686, 1711 et T.A. 290.

Sé. et 89 (1994-1995)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	13
A. DEUX OBJECTIFS AFFICHÉS : LA PERFORMANCE ET LE TERRITOIRE	13
1. La performance	13
<i>a) La coordination des instruments de la politique agricole</i>	13
<i>b) L'allégement des charges</i>	14
<i>c) Le statut de l'entreprise agricole</i>	15
2. Tenir le territoire	15
<i>a) L'installation</i>	15
<i>b) La gestion de l'espace rural</i>	16
<i>c) La pluriactivité</i>	17
3. Les dispositions sociales et en faveur de l'emploi agricole ..	17
<i>a) Les dispositions sociales</i>	17
<i>b) L'emploi agricole</i>	18
4. Les dispositions diverses	18
<i>a) Les améliorations ponctuelles</i>	18
<i>b) Le droit de la concurrence et les relations avec la distribution</i> ..	19
B. QUATRE AVANCÉES SIGNIFICATIVES	19
1. La justice sociale	19
2. L'installation	20
3. Une cohérence accrue de la politique agricole	21
4. L'acceptation de la forme sociétaire	22

	<u>Pages</u>
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	24
A. TROIS DOSSIERS À OUVRIR	24
1. L'indispensable, mais difficile, réforme de la taxe sur le foncier non bâti	24
2. L'adaptation du statut du fermage	26
3. L'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture	27
B. LES COMPLÉMENTS À APPORTER AU PROJET DE LOI	28
1. La liberté de choix de la forme juridique adoptée	28
2. L'installation	29
3. La qualité et les relations avec la distribution	29
4. La pluriactivité	30
5. L'allègement des charges	31
EXAMEN DES ARTICLES	33
<i>Article premier : Objectifs de la politique agricole</i>	33
TITRE PREMIER : Dispositions relatives à l'orientation des productions agricoles	38
<i>Article 2 : Missions du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire</i>	38
<i>Article 2 bis (nouveau) : Suppression de la commission nationale des structures</i>	43
<i>Article 3 : Exécution des missions des offices en cohérence avec les recommandations du CSO</i>	44
<i>Article 3 bis (nouveau) : Politique de qualité</i>	45
<i>Article 4 : Contenu et extension des accords interprofessionnels</i>	46
<i>Article 4 bis (nouveau) : Mesures temporaires en cas de baisse excessive des prix</i>	49
<i>Article 4 ter (nouveau) : Action en justice des organisations professionnelles</i>	49
<i>Article additionnel après l'article 4 ter (nouveau) : Usage abusif de position d'achat dominante</i>	50
<i>Article 5 : Commission départementale d'orientation de l'agriculture</i>	50

	<u>Pages</u>
Article 5 bis (nouveau) : Contrôle des agrandissements ou réunions d'exploitations excédant le seuil fixé par le schéma départemental	54
Article 5 ter (nouveau) : Contrôle des ateliers hors sol de grande dimension	54
Article 6 : Critères de répartition des droits à produire	55
Article additionnel après l'article 6 : Défiscalisation des huiles végétales	57
TITRE II Dispositions relatives à l'exploitation agricole	58
Section additionnelle dispositions générales	58
Article additionnel avant la section 1 : Ecrêtement de la taxe sur le foncier non-bâti	58
Article additionnel avant la section 1 : Rapport - Alignement du régime fiscal sur la définition civile donnée aux activités agricoles	59
Article additionnel avant la section 1 : Réduction des droits d'enregistrement pour l'acquisition de foncier donné à bail à long terme	60
Article additionnel avant la section 1 : Utilisation de la déduction pour investissement en cas de calamités agricoles	61
Section 1 : De la mise en société	61
Article additionnel avant l'article 7 : Aide à la constitution d'une société	62
Article 7 : Eligibilité aux aides économiques	62
Article 7 bis (nouveau) : Rapport sur le caractère civil de l'agriculture	65
Article 7 ter (nouveau) : Interdiction aux personnes vivant maritalement de constituer un GAEC	66
Article 8 : Exercice de l'activité agricole des conjoints sur des fonds séparés	67
Article 8 bis (nouveau) : Exonération des sociétés agricoles du paiement du droit de timbre	68
Article additionnel après l'article 8 bis (nouveau) : Apports d'immobilisations ayant bénéficié de subventions	70
Article additionnel après l'article 8 bis (nouveau) : Déduction du revenu des pertes en capital investi dans une société agricole soumise à l'impôt sur les sociétés	70

Pages

Article additionnel après l'article 8 bis (nouveau) : Dispense de remboursement des avantages dont ont bénéficié les membres d'un GFA	71
Article 9 : Allègement des dispositions fiscales applicables au passage en société	72
Article 9 bis (nouveau) : Régime fiscal des frais de mise en bouteille	79
Article 9 ter (nouveau) : Déductibilité des apports de capital à une société agricole	80
Article 10 : Apport en société des améliorations du fonds	81
Article 10 bis (nouveau) : Exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage	82
Section 2 : De l'installation en agriculture	82
Article 11 : Objectifs de la politique d'installation	83
Article additionnel après l'article 11 : Conditions d'application de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes agriculteurs	85
Article 12 : Pré-retraite	85
Article additionnel après l'article 12 : Exonération temporaire de l'impôt pour les biens donnés à bail à un jeune agriculteur ...	88
Article 12 bis : Rapport sur l'allègement du coût fiscal de la transmission	88
Article 13 : Droits de mutation pour les jeunes installés	88
Article 14 : Exonération de 50 % du foncier non bâti	90
Article 14 bis (nouveau) : Prorogation du régime de l'abattement de 50 % sur le bénéfice des jeunes agriculteurs ..	91
Article 14 ter (nouveau) : Calcul de la durée d'abattement	92
Section 3 : Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité	92
Article 15 : Relèvement du seuil permettant l'imputation des déficits agricoles	92
Article 16 : Cotisations minimales d'assurance maladie	93
Article 17 : Caisse-pivot	95

	<u>Pages</u>
Article additionnel après l'article 17 : Sous-location de locaux d'habitation	96
Section 4 : Dispositions relatives au droit de circulation	96
Article 18 : Simplification administrative dans le secteur vitivinicole	97
Article 18 bis (nouveau) : Rapport sur le statut du conjoint d'exploitant	98
Titre III : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien de l'espace rural	99
Section 1 : Associations et groupements	99
Article 19 : Régime de faveur pour les associations de gestion de l'espace	99
Article 20 : Superficie des terres mis à disposition des SAFER	101
Article 20 bis (nouveau) : Consultation des communes limitrophes en cas d'aménagement foncier	102
Article 21 : Définition des zones d'activité agricole pastorale ou extensive - Echange de droits d'exploitation	103
Article additionnel après l'article 21 : Indemnisation du préjudice subi par une association syndicale autorisée en cas d'emprise d'un grand ouvrage	105
Article 22 : Groupement foncier rural	106
Article 23 : Garantie de bonne gestion ..	110
Section 2 : Aménagement foncier	111
Article 24 : Opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grandes infrastructures. Mesures conservatoires lors des opérations préalables au remembrement	111
Article 25 : Opérations d'aménagement foncier dans les aires d'appellation d'origine contrôlée	114
Article 26 : Cession de petites parcelles lors d'opérations d'aménagement foncier	115
Article 26 bis (nouveau) : Amortissement exceptionnel en cas de mise aux normes	116

	<u>Pages</u>
TITRE IV : Dispositions relatives au développement de l'emploi agricole	117
Section 1 : Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement	117
Article 27 : Extension à certains groupements d'employeurs d'exonération de charges sociales	118
Article 27 bis (nouveau) : Exonération de taxe professionnelle de certains groupements d'employeurs	118
Article 28 : Possibilité pour les services de remplacement en agriculture de prendre le statut de groupements d'employeurs	119
Section 2 : Cotisations sociales des salariés agricoles	120
Article 29 : Caclul des cotisations sociales des travailleurs occasionnels	120
Article 30 : Calcul des cotisations vieillesse pour les salariés passant au temps partiel	121
Article 31 : Cotisation des salariés en réinsertion professionnelle	122
Section 3 : Réglementation du travail	122
Article 32 : Abrogation de dispositions relatives à l'emploi des jeunes travailleurs et au logement des salariés agricoles	122
Article 33 : Prévention des accidents du travail	123
TITRE V : Dispositions relatives à la protection sociale	124
Section 1 : Cotisations sociales des exploitants agricoles	124
Article 34 : Achèvement de la réforme des cotisations	124
Article 35 : Déduction de la rente du sol	126
Article 36 : Nullité de certains contrats	131
Article 36 bis (nouveau) : Suppression de l'exonération des cotisations familiales pour les petits revenus cadastraux	131
Section 2 : Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non salariés agricoles	132
Article 37 : Pension de réversion	132
Article 38 : Retraite anticipée en cas d'inaptitude au travail ...	134
Article 39 : Récupération sur suppression de l'allocation supplémentaire	134

	<u>Pages</u>
Article 40 (nouveau) : Exercice illégal des activités vétérinaires	135
Article 41 (nouveau) Fourniture des renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales aux chambres d'agriculture	136
CONCLUSION	137

Mesdames, Messieurs,

L'an dernier, lors des débats organisés sur les accords du GATT, le Gouvernement avait annoncé un ensemble de mesures destinées à adapter l'agriculture à son nouvel environnement international et communautaire.

Après une période d'indécision sur l'opportunité de faire figurer ces mesures dans une loi spécifiquement agricole et sur la nature de cette dernière, -loi d'orientation ou loi d'adaptation- cet engagement était précisé, lors du débat sur l'agriculture organisé devant la Haute Assemblée le 9 juin dernier. M. Jean PUECH, ministre de l'agriculture et de la pêche déclarait alors qu'il fallait «pour l'agriculture une loi qui marque l'engagement de la Nation» et que la formule retenue serait celle d'une loi de modernisation. «Évitant les simples déclarations d'intention ou à l'inverse, les mesures sans lendemain», ce texte devait traduire «l'ambition de la Nation pour l'agriculture et la forêt» et constituer le volet législatif «du contrat que le Gouvernement propose à l'agriculture française pour les prochaines années et qui exprimera la reconnaissance de la double mission de l'agriculture par la société française : être la plus performante d'Europe et tenir le territoire.»

Honorant le rendez-vous qui avait alors été pris, le projet de loi qui vous est soumis reprend une partie des principales orientations qui avaient été dégagés lors de ce débat.

Mais cette loi doit aussi être replacée dans le cadre d'ensemble de la politique agricole conduite par le Gouvernement :

- sur le plan international, tout d'abord, avec la conclusion des accords du GATT, dans des conditions moins défavorables que ce qu'avait pu laisser redouter la conduite des négociations jusqu'en 1993.

- sur le plan communautaire, d'autre part, avec les améliorations apportées aux dispositions de la PAC réformée.

Si toutes les inquiétudes ne sont pas, loin de là, levées, le cadre international et communautaire a au moins le mérite d'avoir été clarifié, et le memorandum adressé par la France à nos partenaires de l'Union européenne marque clairement la volonté du Gouvernement d'utiliser au mieux les marges de manoeuvre disponibles ;

- sur le plan national, enfin, avec les diverses mesures d'allègement des charges et les avancées sociales très réelles, comme la revalorisation des petites retraites, mises en oeuvre par le Gouvernement.

Concrétisant l'intérêt manifesté par les pouvoirs publics à ce secteur, ce projet de loi constitue, en quelque sorte, le volet législatif national de la politique agricole du Gouvernement.

Votre commission l'a, par conséquent, accueilli favorablement.

Les dispositions qu'il comporte, soit répondent, pour les plus « lourdes » d'entre elles (la suppression de l'interdiction de cumul ; la déduction du revenu du capital foncier de l'assiette des cotisations sociales), à des demandes qu'elle formulait depuis longtemps, soit constituent, dans de nombreux domaines, des améliorations appréciables.

Avec pragmatisme, et dans le souci, comme l'exposait le ministre de l'agriculture, d'éviter « les simples déclarations d'intention », le Gouvernement nous propose un ensemble de mesures concrètes, dont les effets positifs se feront immédiatement sentir.

Sans doute l'annonce d'une « grande loi d'orientation » aurait-elle pu être plus « valorisante ». Mais force est de constater que la période de transition et d'incertitudes que traverse encore notre agriculture n'est en rien comparable à la situation du début des années soixante, où profession et pouvoirs publics pouvaient mettre en place, avec la loi d'orientation du 5 août 1960, complétée par celle du 8 août 1962, une véritable « charte de l'agriculture ».

Puissamment articulée autour de deux objectifs principaux - l'intégration de l'agriculture à l'économie nationale et la « parité » - et se définissant par rapport à un modèle clair : celui de l'exploitation personnelle à deux « unités de travail », cette charte a servi de socle au remarquable développement de notre agriculture.

Le bilan en est spectaculaire : doublement de la production, transformation d'une agriculture fortement importatrice en deuxième agriculture exportatrice du monde, véritable explosion de la productivité. Même la très forte réduction du nombre des exploitations (passées de plus de 2 millions en 1960 à moins de 800.000 aujourd'hui) et de l'emploi agricole (passé de plus de 4 millions d'actifs agricoles à environ 1 million) a pu, jusqu'à une période récente, être absorbée sans trop de difficulté.

En dépit des mutations intervenues, l'agriculture française continue encore, pour une part, à s'inscrire dans le cadre élaboré il y a trente ans. Cadre que les lois ultérieures sont surtout venues compléter ou infléchir. Même la loi de 1980, en dépit de son intitulé de loi d'orientation, ne peut être comparée à ces lois «fondatrices».

De façon plus réaliste et plus modeste que cette dernière, les principales lois des années 1980-1990, se sont contentées d'«adapter» l'agriculture à son environnement économique et social : la loi de 1988 introduisant les procédures collectives en agriculture, la loi complémentaire de 1990 réformant l'assiette des cotisations sociales.

C'est, à l'évidence, dans le fil de ces dernières, que la présente loi se place. Dans l'attente, peut-être, que la poursuite de la «clarification» de l'environnement communautaire et international et des positions professionnelles permette d'envisager l'élaboration d'une nouvelle «grande» loi d'orientation.

EXPOSÉ GÉNÉRAL.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. DEUX OBJECTIFS AFFICHÉS : LA PERFORMANCE ET LE TERRITOIRE

Composé, à l'origine, de cinq titres et de 39 articles, le présent projet de loi comporte un ensemble de dispositions, de portée inégale, que l'exposé des motifs présente au regard des deux missions assignées à l'agriculture : la performance et la «tenue du territoire».

L'Assemblée nationale y a adjoint une vingtaine d'articles qui, soit complètent ou modifient opportunément les dispositions proposées, soit y introduisent des dispositions sans lien évident avec l'économie initiale du projet de loi.

1. La performance

a) La coordination des instruments de la politique agricole

Outre un article redéfinissant et actualisant les objectifs de la politique agricole (article premier), un premier volet de dispositions concerne l'amélioration des instruments de coordination de la politique agricole.

Il s'agit principalement du renforcement du rôle du Conseil supérieur d'orientation (article 2) et de son articulation avec les offices d'intervention (article 3), ainsi que du rôle accru

des interprofessions dans la transparence et la gestion des marchés (article 4).

Au niveau local, la coordination des différentes commissions consultatives existantes sera assurée, en application de l'article 5, par leur fusion au sein d'une commission départementale d'orientation de l'agriculture. L'Assemblée nationale a tiré les conséquences de la disparition des différentes commissions, en décidant, à l'article 2 bis (nouveau), de supprimer la commission nationale des structures.

L'article 6, qui définit les critères d'attribution des droits à prime ou à produire, contribue également, dans une certaine mesure, à cette cohérence avec la définition d'équivalences entre les différents droits.

L'Assemblée nationale a adopté deux dispositions qui peuvent aussi être rangées dans cette catégorie de mesures : l'une complète le contrôle des structures pour y soumettre les agrandissements ou réunions d'exploitations, lorsque la surface cumulée excède le seuil fixé par le schéma départemental des structures (article 5 bis nouveau), l'autre proroge jusqu'au 30 juin 1998 les dispositions spécifiques de contrôle applicables aux ateliers hors sols (article 5 ter nouveau).

b) L'allégement des charges

La principale disposition en la matière figure à l'article 35 : il s'agit de permettre aux propriétaires exploitants de déduire de leur assiette de cotisations sociales le revenu implicite du foncier qu'ils possèdent et exploitent. Cet article a fait l'objet à l'Assemblée nationale de nombreux amendements, dont un seul a été adopté. Ce dernier prévoit le dépôt d'un rapport sur les conséquences de la révision des valeurs cadastrales sur la TFNB et sur l'assiette des cotisations.

Des mesures particulières d'allégement de la charge que constitue le foncier non bâti sont prévues, par ailleurs, pour les jeunes installés.

c) Le statut de l'entreprise agricole

Les principales dispositions en la matière visent à **faciliter le recours aux formules sociétaires** : éligibilité des sociétés aux aides économiques (article 7), allègement des contraintes liées au passage en société (article 9), amélioration du régime des apports des améliorations du fond (article 10). L'Assemblée a complété ce volet de dispositions, en prévoyant à l'article 8 bis que les sociétés à objet agricole sont exonérées du droit de timbre.

L'article 8 assouplit le dispositif applicable en matière d'éligibilité aux droits et aides lorsque **deux conjoints exploitent deux fonds séparés**.

La nature juridique des droits à produire n'est pas véritablement abordée : l'article 6 se borne à la fixation des principes devant régir leur attribution.

L'Assemblée nationale a prévu, dans un article 12 bis nouveau, qu'un rapport serait déposé sur les modalités d'allègement du coût de la transmission, notamment par la prise en compte de la valeur de rendement de l'exploitation transmise. Dans le même esprit, l'article 7 bis nouveau prévoit un autre rapport sur l'intérêt de la définition civile des activités agricoles.

Elle a également décidé, à l'article 7 ter, d'étendre aux concubins l'interdiction faite aux époux de constituer un GAEC dont ils seraient les seuls associés. L'article 9 ter (nouveau) permet aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier des dispositions de la loi MADELIN (réductions d'impôt en cas de souscription au capital initial ou d'augmentation de capital).

2. Tenir le territoire

a) L'installation

L'article 11 redéfinit les **objectifs de la politique d'installation et améliore l'information** sur les exploitations rendues disponibles : les futurs retraités ou pré-retraités doivent se déclarer six mois avant leur départ à la retraite ou en pré-retraite, sous peine de sanction. Il est, en outre, prévu l'élaboration d'une **charte nationale de l'installation**. L'Assemblée nationale a complété cet article pour prévoir la mise en place, dans chaque département, d'un « répertoire à l'installation ».

L'article 12 proroge le dispositif de pré-retraite, en le réorientant nettement dans le sens de l'installation : le montant en sera majoré lorsque les terres libérées sont utilisées pour installer un jeune.

Des dispositions sont, en outre, prévues pour alléger les charges des jeunes installés : baisse des droits de mutation à titre onéreux dans les territoires de développement prioritaire (article 13), exonération systématique de 50 % de la TFNB (article 14).

L'Assemblée nationale, au paragraphe II bis nouveau de l'article 9 et aux articles 14 bis et 14 ter, a substantiellement amélioré les conditions dans lesquelles s'applique l'abattement de 50 % sur les bénéfices agricoles des jeunes agriculteurs, pendant cinq ans (article 73 B du code général des impôts).

b) La gestion de l'espace rural

Les associations foncières pastorales, forestières ou agricoles deviennent prioritaires pour l'accès aux aides prévues pour l'entretien de l'espace et les parcelles confiées à des associations foncières pastorales seront exonérées de TFNB (article 19). L'Assemblée nationale a complété cet article pour exonérer de la TFNB les chemins des associations foncières de remembrement.

Dans la même optique, les conditions de superficie pour les mises à disposition de terres à une SAFER sont assouplies (article 20). L'article 21 prévoit de déconcentrer au niveau départemental la définition des zones d'activités agricoles extensives et facilite les échanges de droits d'exploitation dans le cadre d'une AFA. L'article 22 simplifie les outils de gestion de l'espace rural en créant une nouvelle société civile : le groupement foncier rural, qui pourra englober un GFA et un GFF. Enfin, une procédure simplifiée pour la cession des petites parcelles à l'occasion des opérations d'aménagement foncier est prévue à l'article 26.

L'Assemblée nationale a prévu, de plus, à l'article 20 bis, de ramener de 10 à 5 % la superficie des communes limitrophes susceptible d'être englobée, sans délibération du conseil municipal intéressé, dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier.

D'autres articles peuvent être rangés dans cette catégorie de mesures qui améliorent les modalités de mise en oeuvre

d'opérations d'aménagement foncier : l'article 25 qui modifie le régime applicable en cas d'aménagement concernant des terres situées dans une zone d'AOC ; l'article 26 qui étend à d'autres modes d'aménagement que le remembrement de l'obligation pour le maître d'ouvrage de participer financièrement aux opérations et aux travaux annexes en cas d'implantation de grandes infrastructures. Le même article permet la prise de mesures conservatoires dès la décision de mettre à l'étude une procédure d'aménagement. L'article 23 proroge, pour dix ans, la présomption de garantie de bonne gestion en cas d'adhésion à une coopérative forestière.

c) La pluriactivité

Trois mesures sont proposées -qui avaient été annoncées lors du comité interministériel de développement rural du 30 juin dernier- : l'augmentation du seuil permettant l'imputation des déficits agricoles sur d'autres revenus (article 15) ; l'aménagement des cotisations maladie pour éviter la pénalisation des pluriactifs (article 16) ; l'assouplissement du dispositif des caisses-pivots (article 17).

3. Les dispositions sociales et en faveur de l'emploi agricole

a) Les dispositions sociales

Outre l'achèvement de la réforme des cotisations fixé, par l'article 34, au 1er janvier 1996, la mesure la plus significative est la suppression de l'interdiction de cumul entre une pension de réversion et des droits propres (article 37).

En matière sociale, plusieurs modifications techniques et opportunes sont, par ailleurs, apportées, s'agissant du bénéfice de la retraite anticipée en cas d'invalidité partielle (article 38), des conditions de récupération sur succession de l'allocation supplémentaire (article 39), des cotisations pour les travailleurs occasionnels (article 29). Il est, en outre, prévu de rendre applicables au régime agricole les dispositions profitant aux autres salariés : en cas de passage au temps partiel (article 30), en matière d'insertion professionnelle (article 31), ou de conventions d'objectif pour la prévention des accidents du travail (article 33).

L'Assemblée nationale a introduit un article 18 bis tendant à l'élaboration d'un **rapport sur la situation des conjoints**.

Enfin, l'article 36 prévoit la **nullité de droit de certains contrats d'assurance privée**.

b) L'emploi agricole

Deux articles sont de nature à favoriser l'emploi agricole : l'**élargissement à certains groupements d'employeurs des exonérations prévues pour les premier à troisième salariés** (article 27), la **définition du statut juridique des services de remplacement en agriculture** (article 28).

Plusieurs articles nouveaux ont été introduits en faveur des **groupements d'employeurs** : **exonération de la taxe d'apprentissage** (article 10 bis nouveau) et de la **taxe professionnelle** (article 27 bis nouveau).

L'article 32 modernise le dispositif relatif à l'**emploi des jeunes travailleurs et au logement des salariés agricoles**.

4. Les dispositions diverses

a) Les améliorations ponctuelles

La plupart de ces dispositions ne présentent pas de cohérence entre elles. On y trouve des dispositions de **simplification administrative dans le secteur viti-vinicole** (article 18), complété à l'Assemblée nationale par un article 9 bis sur le **régime fiscal des dépenses de mise en bouteille**.

L'article 26 bis (nouveau) réaffirme la possibilité de procéder à un **amortissement accéléré des dépenses de mise aux normes des bâtiments d'élevage**.

L'article 40 (nouveau) modifie les dispositions relatives à l'**exercice illégal de la médecine vétérinaire**. L'article „41 (nouveau) prévoit la transmission des **renseignements détenus par les organismes sociaux qui seraient nécessaires à l'établissement des listes électorales pour l'élection aux chambres d'agriculture**.

b) Le droit de la concurrence et les relations avec la distribution

A l'initiative de l'Assemblée nationale, trois articles ont été insérés tendant à :

- reconnaître que la politique de qualité pouvait avoir pour effet de **limiter les quantités produites** (article 3 bis) ;

- prévoir que le Gouvernement peut intervenir en cas de **baisse excessive des prix** (article 4 bis) ;

- reconnaître **aux organisations professionnelles la possibilité d'ester en justice** pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent ou à la loyauté de la concurrence (article 4 ter).

B. QUATRE AVANCÉES SIGNIFICATIVES

Par-delà la présentation qu'en fait le ministère, l'analyse des dispositions multiples que comporte le projet de loi fait apparaître, qu'en réalité, quatre orientations principales sont dégagées qui répondent à de réelles nécessités.

1. La justice sociale

La plus lourde, budgétairement du moins, des dispositions de ce projet de loi est une **mesure de justice sociale**.

L'article 37 met fin à l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec le bénéfice d'avantages propres d'assurance vieillesse. Seul le régime des exploitants agricoles était soumis à cette règle particulièrement pénalisant

Il est ainsi mis un terme à une inégalité de traitement entre les ressortissants du régime agricole et ceux des autres régimes : souvent critiqué pour bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des autres catégories, le monde agricole pâtissait au contraire, sur ce point, d'un régime beaucoup moins favorable.

On ne peut donc que se féliciter que l'actuel Gouvernement ait, enfin, pris cette mesure de justice, dont le coût avait, jusqu'ici, fait reculer ses prédécesseurs.

Socialement, cette disposition est d'une portée considérable : le nombre des conjoints survivants est aujourd'hui de 380.000, dont la pension de réversion dans les conditions actuelles est de 18.000 francs par an, soit 1.500 francs par mois...

Le projet de loi, pour des raisons budgétaires, prévoyait un système complexe, heureusement modifié par l'Assemblée nationale. La levée de l'interdiction de cumul s'effectuera dans les conditions suivantes :

- pour les ressortissants dont la pension est déjà liquidée, il sera appliqué sur 3 ans, et non sur 5, une revalorisation forfaitaire, qui représentera à échéance de la période, 6.000 francs par an, soit le tiers de leur pension actuelle ;

- pour les futurs pensionnés, l'interdiction de cumul sera levée par tiers en trois années. A terme, le cumul s'effectuera dans les conditions applicables dans le régime général.

2. L'installation

C'est à juste titre que le projet de loi érige en priorité l'installation des jeunes.

La situation actuelle est en effet particulièrement préoccupante : l'écart entre les départs à la retraite et les nouvelles installations s'accroît. De 1989 à 1993, le nombre moyen d'installations annuelles s'élevait à 14.200, celui des départs à la retraite atteignait 57.200, soit une installation pour quatre départs. La mise en oeuvre de la pré-retraite a accentué ce phénomène : on a pu compter, en 1994, huit départs pour une installation dans certaines zones. Cette situation se traduit par un effondrement du nombre d'exploitations.

A l'évidence, une telle situation est préoccupante à la fois pour l'avenir de l'agriculture française et pour l'aménagement du territoire.

Une relance vigoureuse de la politique d'installation est indispensable si l'on souhaite parvenir, au terme de l'important flux des départs à la retraite de ces prochaines années, à ce que chaque

départ soit compensé par une installation, c'est-à-dire un objectif de 12 à 13.000 installations aidées par an.

De nombreuses mesures ont été prises depuis deux ans dans ce domaine en complément des différentes mesures incitatives existantes : mise en place d'une aide spéciale à l'investissement, institution d'un prêt global d'installation, augmentation de 20 % des montants de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Outre la mise en oeuvre à venir d'une charte nationale de l'installation, le projet de loi propose deux types de dispositions significatives.

Le premier comprend deux mesures :

- un abaissement des droits de mutation sur les acquisitions d'immeubles ruraux pour les installations réalisées à compter du 1er juin 1995 et ce, dans les seuls territoires ruraux de développement prioritaire ;

- un dégrèvement systématique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable pendant cinq années à compter de l'installation.

Le second concerne la pré-retraite, prorogée pour trois ans, mais très nettement réorientée dans le sens de l'installation - la partie variable de la pré-retraite sera maximale lorsque les terres libérées serviront à l'installation d'un jeune.

Cette disposition est opportune : le bilan des trois années écoulées fait apparaître que 85 % des terres libérées dans le cadre de la pré-retraite sont allées à l'agrandissement.

3. Une cohérence accrue de la politique agricole

Sans apporter de modification profonde au système existant, le projet de loi organise une meilleure coordination de la politique agricole, comme le souhaitait la profession agricole.

Deux dispositions principales sont prévues en ce sens :

- au niveau national, le projet de loi renforce le rôle de coordination du CSO. Il s'agit là de la **consécration législative** de la réorientation donnée au fonctionnement de cet organisme, à la suite notamment des conclusions du groupe de travail sur l'organisation économique constitué par le Premier ministre en mai 1993. Il était en effet apparu nécessaire de redonner une dimension «transversale», «intersectorielle» à la politique agricole, alors que celle-ci avait été caractérisée au cours des dernières années par le développement des politiques «verticales», de filières, menées par les offices d'intervention.

Au plan local, la cohérence devrait être assurée par des «commissions d'orientation de l'agriculture», appelées semble-t-il à se substituer à plusieurs commissions consultatives existant actuellement : les commissions mixtes, des structures et des agriculteurs en difficulté.

4. L'acceptation de la forme sociétaire

L'article 9 complète utilement les dispositions déjà existantes en matière de passage en société d'une exploitation individuelle.

Après une tradition de suspicion à l'encontre de la forme sociétaire, l'intérêt de cette dernière paraît, aujourd'hui, reconnu par la profession et les pouvoirs publics.

Sans doute, 90 % des agriculteurs français exercent-ils leur activité dans le cadre d'une entreprise individuelle. Mais les deux-tiers des jeunes qui s'installent le font, aujourd'hui, en société.

Les sociétés sont ainsi passées de 3 % du nombre des exploitations à environ 10 % aujourd'hui, soit 80.000.

Qu'ils choisissent des formules propres à l'agriculture -les groupements agricoles d'exploitation en commun (46.000 en 1992) ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée (13.000 en 1992) -ou les formules de droit commun (les sociétés civiles de personnes : 12.000 en 1992 ; voire les sociétés commerciales), les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à placer leur exploitation sous cette forme juridique.

C'est tout d'abord parce qu'elles permettent la **séparation du patrimoine personnel** des agriculteurs et des biens nécessaires à l'exploitation. Le droit civil n'ayant pas retenu la notion de patrimoine d'affectation pour l'ensemble des entreprises individuelles, le choix de la forme sociétaire est la solution pour distinguer patrimoine personnel et patrimoine professionnel, voire revenus du travail de l'exploitant et revenus du capital d'exploitation. Dans le cadre sociétaire, les exploitants n'apportent à la société que leur capital d'exploitation ; ils peuvent conserver le foncier en nom propre et le louer à long terme à la société. En cas d'imposition à l'impôt sur les sociétés, il est également possible de distinguer totalement revenu du capital et revenu du travail, avec les effets induits en matière de charges sociales.

Cette formule est également utile pour permettre l'association de plusieurs exploitants qui peuvent, au sein d'une société, exploiter en commun, diminuer le coût individuel des investissements, voire renforcer la capitalisation des exploitations.

Elle favorise la réalisation des reprises ou transmissions d'exploitations, notamment la transmission de l'exploitation entre deux générations, les parents pouvant, dans le cadre d'une société, conserver une participation par le biais de parts sociales.

Elle offre enfin une fiscalité et une comptabilité à l'évidence mieux adaptées à l'activité économique que celle de l'entreprise individuelle.

A ce titre, les dispositions du projet de loi, utilement complétées à l'Assemblée nationale, permettent de faire sauter quelques «verrous» qui entravaient le passage à la forme sociétaire.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Ce projet de loi a été examiné, les 7 et 13 décembre derniers, par votre commission des affaires économiques et du plan qui l'a accueilli favorablement.

Plusieurs commissaires ont cependant exprimé leur déception que le projet de loi reste en-deçà de ce qu'on aurait pu attendre d'une loi de modernisation, notamment en matière d'allégement des charges.

Les modifications que votre commission vous proposera d'adopter ne tendent donc pas à remettre en cause l'économie du projet de loi, qui a été jugé «aller globalement dans le bon sens», mais à le compléter sur plusieurs points.

Votre commission a relevé, tout d'abord, que trois dossiers essentiels -la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; l'adaptation du statut des baux ruraux ; l'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture- n'étaient pas abordés.

Elle a considéré, d'autre part, que les différents volets du projet de loi pouvaient être utilement complétés, dans le prolongement des dispositions déjà proposées.

Elle a estimé, enfin, que sur plusieurs points le projet de loi, tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale, devait être modifié afin de rendre sa cohérence au dispositif proposé.

A. TROIS DOSSIERS À OUVRIR

1. L'indispensable, mais difficile, réforme de la taxe sur le foncier non bâti

Sur ce point, le projet de loi ne comprend que deux dispositions «ciblées» : l'une au profit des jeunes agriculteurs, l'autre

en faveur des associations foncières pastorales. On est loin, par conséquent, d'une réforme d'ensemble, pourtant nécessaire.

Même si cette réforme s'annonce particulièrement difficile, votre commission a estimé que le problème que pose à l'agriculture française le système archaïque de la taxe foncière ne pouvait être éludé dans ce projet de loi de modernisation.

L'analyse n'est pas différente de celle que votre commission avait pu faire il y a six ans : il n'est pas répondu *aux trois problèmes majeurs posés par l'imposition du foncier : c'est un impôt de répartition qui interdit d'alléger la charge de certains sans alourdir celles des autres ; c'est un impôt de pauvreté que les communes rurales sont tenues d'augmenter en raison de la faiblesse de leurs autres ressources fiscales ; c'est un impôt de régression qui tend à pénaliser les exploitations françaises consommatrices d'espace, plus particulièrement dans les zones défavorisées ou pour les modes d'exploitation extensifs* (1).

La nécessité de cette réforme n'est pas contestée. Mais la difficulté de la mise en oeuvre a conduit à privilégier jusqu'ici la voie des allègements compensés par l'Etat : à partir de 1991, pour 70 % de la part départementale pour les terres destinées à l'élevage ; puis à partir de 1993, pour démanteler, à l'échéance de 1996, les parts régionale et départementale.

Reste la part communale, soit environ 4 milliards de francs.

Votre commission a considéré qu'une réponse rapide s'imposait, sans attendre le rapport sur les propositions de réforme du financement des collectivités locales que prévoit le projet de loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire.

Votre commission vous propose donc une réforme, à effets différés, consistant en un écrêtement, pris en charge par l'Etat. Les cotisations seraient diminuées de 10 % corrigés du rapport existant entre le taux de la commune et le taux communal moyen calculé au niveau national. Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles bases.

Elle a relevé, sur ce point, que M. le ministre de l'agriculture avait développé la même analyse, lors de la discussion générale à l'Assemblée nationale : *«L'effort prioritaire devra porter*

(1) Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan par M. Jean ARTHUIS sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social - Sénat - n° 75 - 9 novembre 1988.

sur l'écrêtement de l'impôt, lorsqu'il est anormalement élevé au regard du revenu que la terre procure. C'est le cas pour l'agriculture extensive ; c'est le cas également lorsque, pour des raisons structurelles ou des contraintes financières insupportables, les communes voient aujourd'hui leur taux d'imposition se situer au-delà du supportable pour l'agriculteur. Telles sont les voies dans lesquelles nous devons nous engager par priorité et qui pourraient passer, tout d'abord, par la mise en oeuvre des nouvelles valeurs cadastrales, prêtes maintenant depuis plusieurs années. (JO - Assemblée nationale, séance du 24 novembre 1944, p. 7433).

Votre commission ne méconnaît ni les contraintes budgétaires, ni les difficultés techniques ni les objections qui pourraient être faites au système qu'elle propose. Elle a néanmoins considéré qu'il n'était pas concevable qu'une loi de «modernisation» de l'agriculture «fasse l'impasse» sur l'indispensable réforme de la TFNB.

2. L'adaptation du statut du fermage

La modernisation du statut du fermage fait partie, comme l'a souligné M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche devant le Sénat le 9 juin dernier, «des chantiers qu'il faut ouvrir, sans a priori».

Cinquante ans après les textes qui en ont posé les principes, il n'est sans doute pas étonnant que cet imposant édifice législatif et réglementaire ne soit plus toujours adapté aux réalités agricoles contemporaines. Il ne permet pas de prendre en compte, dans des conditions satisfaisantes, les évolutions récentes : que l'on songe au lancinant problème des «droits à produire», aux conditions d'exercice d'activités de diversification -notamment touristiques- dans un immeuble à «usage agricole», à l'application de prescriptions environnementales, en particulier la mise aux normes des bâtiments d'exploitation, ou encore aux conditions de mise en oeuvre de la politique de reboisement des terres agricoles...

Dans ces différents cas, les dispositions actuelles du statut ne permettent pas de régler, dans le respect des intérêts des différentes parties, les problèmes nouveaux qui se posent.

Lors de la discussion sur le projet de loi relatif au prix des fermages, il avait été indiqué que les modifications à apporter au statut des baux ruraux devraient figurer dans le projet de loi de modernisation, dans l'attente d'un second rapport que devait remettre

notre collègue Jean DELANEAU, au ministre de l'agriculture. Or, ce projet de loi ne comprend aucune disposition en la matière.

Votre commission ne méconnaît pas les difficultés de réformer ce statut. Elle estime cependant nécessaire d'apporter quelques assouplissements ponctuels dans ce projet de loi.

Sans engager de réforme d'ensemble, elle vous proposera de régler le problème des sous-locations ⁽¹⁾ des immeubles d'habitation qui sont fréquemment compris dans les lots donnés à bail, alors même que le preneur n'en a pas l'utilité directe.

3. L'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture

Sur ce point non plus, le projet de loi ne comporte pas d'avancées. Il encourage même l'acquisition de foncier par les jeunes installés, en réduisant à leur profit les droits de mutation. Sans doute, dans bien des cas, le jeune agriculteur est-il contraint à cette acquisition et la disposition proposée permet utilement d'en réduire le coût. Mais il serait sans doute plus satisfaisant de permettre à l'exploitant de consacrer son investissement à d'autres postes que celui du foncier.

Dans cet esprit, votre commission vous proposera de faire bénéficier d'un taux réduit les acquisitions faites par les bailleurs qui donnent immédiatement le foncier acquis à bail à long terme.

Par ailleurs, votre commission est convaincue que des dispositions favorisant l'apport de capitaux extérieurs en cas de constitution ou d'augmentation de capital d'une société sont nécessaires. Ces dispositions existent dans la loi MADELIN, mais elles sont limitées aux sociétés industrielles ou commerciales soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles ont été étendues par l'Assemblée nationale aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés. Votre commission vous proposera d'étendre ces dispositions aux sociétés civiles agricoles passibles de l'impôt sur le revenu. Elle vous proposera également de faire bénéficier les sociétés agricoles des dispositions permettant de retrancher du revenu imposable les pertes en capital investi dans une entreprise lorsque cette dernière est en cessation de paiement.

(1) Qui sont aujourd'hui interdites à l'exception des sous-locations de trois mois, pour un usage de vacances ou de loisirs, en application de l'article L. 411-35 du code rural.

B. LES COMPLÉMENTS À APPORTER AU PROJET DE LOI

1. La liberté de choix de la forme juridique adoptée

S'agissant de la définition juridique de l'exploitation et des éléments la composant, le projet de loi reste muet.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de donner une définition juridique de l'exploitation agricole qui serait composée de biens corporels et incorporels. Une telle définition, qui n'existe d'ailleurs pas non plus pour les entreprises des autres secteurs, poserait en outre le redoutable problème de la définition de ces biens incorporels, dont on sait bien qu'ils existent, et donc de la redéfinition de la nature du bail et des droits à produire...

Votre rapporteur s'est également interrogé sur la possibilité de rouvrir avec succès le débat sur le patrimoine d'affectation. Les débats sur la «loi MADELIN» l'ont, sur ce point, incité à ne pas envisager de tels bouleversements.

Relevant que le projet de loi, sans le dire cependant explicitement, considérait que le recours aux formes sociétaires permettait de répondre à ces préoccupations, votre commission a estimé qu'il convenait de compléter sur ce point les mesures qu'il comportait.

Votre commission a ainsi estimé souhaitable que, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les GAEC, une aide à la constitution des exploitations sous une forme sociétaire ou à leur transformation en société soit mise en place.

Elle vous proposera également de faire bénéficier les sociétés civiles agricoles des dispositions favorables existant en matière de fusion, déjà applicables aux sociétés de capitaux et d'améliorer le régime des subventions en cas d'apport à une société.

2. L'installation

Votre commission a estimé que c'était à juste titre que l'installation constituait une priorité du projet de loi. Plusieurs commissaires se sont cependant inquiétés du dispositif mis en place en cas de départ à la retraite ou en pré-retraite, prévoyant des «sanctions» en cas de non-respect de l'obligation de déclaration préalable.

Pour compléter le dispositif proposé dans le sens d'une «sécurisation» des bailleurs et de l'incitation de ces derniers à louer à de jeunes agriculteurs plutôt qu'à des agriculteurs déjà installés, votre commission propose d'exonérer les bailleurs de l'impôt sur le revenu pendant trois ans sur les loyers perçus pour les terres qu'ils donnent à bail à un jeune agriculteur. Cette durée sera portée à six ans, lorsque l'installation interviendra dans le cadre de la pré-retraite.

Enfin, votre commission a estimé que l'installation était un objectif économique, qui ne devait pas être confondu avec des mesures -nécessaires- d'aménagement du territoire.

L'installation doit être une priorité dans toutes les régions françaises : le bénéfice du droit réduit sur les mutations ne doit donc pas être limité aux seuls territoires ruraux de développement prioritaire.

3. La qualité et les relations avec la distribution

Grâce à l'Assemblée nationale, le projet de loi comprend, désormais, plusieurs dispositions destinées à rééquilibrer les relations avec la distribution et à mieux prendre en compte les exigences de la politique de la qualité.

Votre commission vous proposera de les compléter afin :

- de renforcer le rôle des interprofessions en la matière en leur permettant d'arrêter des règles de conditionnement, de transport et de présentation des produits, jusqu'au stade de la distribution au détail (article 4) ;

- de permettre de sanctionner les abus de position d'achat dominante (article 4 ter nouveau).

D'une façon générale, votre commission a estimé indispensable que ce projet de loi manifeste la «volonté forte» des pouvoirs publics de rééquilibrer les relations entre le secteur agricole et agro-alimentaire et la grande distribution.

4. La pluriactivité

La commission a accueilli favorablement les dispositions que prévoit le projet de loi en la matière. Avec le souci de ne pas créer de distorsions de concurrence entre les différents acteurs économiques du monde rural, votre commission vous propose :

- de modifier le régime applicable à l'imputation des déficits agricoles sur d'autres revenus. Votre commission relève que ce régime ne bénéficie pas aux agriculteurs mais aux autres professions, qui peuvent, sous conditions, déduire de leur revenu imposable les déficits agricoles de leur activité accessoire. Le système actuel est exorbitant du droit fiscal commun, puisqu'il ne permet pas la déduction du revenu du foyer fiscal de certaines pertes à raison de leur caractère. Il aboutit en outre à des effets étonnants : si, dans la rédaction proposée, les autres revenus sont de moins de 200.000 francs, le déficit agricole pourra être totalement imputé, éventuellement à hauteur de 200.000 francs, en revanche, si les autres revenus sont supérieurs à 200.000 francs, aucune imputation des déficits agricoles ne sera possible sur le revenu, ces déficits devant être reportés sur les bénéfices agricoles -éventuels- des cinq années ultérieures. Votre commission vous propose d'y remédier en permettant l'imputation d'une fraction des déficits compte tenu du montant des autres ressources, tout en conservant le plafond d'imputation maximale de 200.000 francs.

- de prévoir que le rapport consacré à l'intérêt d'une définition civile des activités agricoles devra également examiner les conditions dans lesquelles le régime fiscal pourra être aligné sur la définition donnée en 1988 de l'activité agricole. Ce rapport permettra ainsi de mesurer si cet objectif de simplification administrative et fiscale peut être atteint sans introduire de distorsions de concurrence -qu'il conviendra le cas échéant d'évaluer précisément- entre les différents intervenants économiques en milieu rural.

5. L'allègement des charges

Outre l'amorce de règlement du problème du poids du foncier non bâti, par la mise en oeuvre d'un système d'écrêtement, votre commission vous proposera deux modifications principales en ce domaine.

Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, il s'agira de « basculer » en deux ans du revenu cadastral au revenu cadastral rénové. En outre, l'abattement des 4 % sera « proratarisé » en fonction de la part des terres exploitées en faire valoir direct.

Elle vous propose d'autre part de permettre à la déduction pour investissement de servir en cas de calamités agricoles.

Enfin, votre commission vous proposera d'adopter plusieurs modifications aux dispositions du projet de loi issues des travaux de l'Assemblée nationale, afin d'en restaurer la cohérence.

Il s'agira principalement :

- de mieux définir et de clarifier les objectifs de la politique agricole (à l'article 1) ;

- de rétablir le rôle de cohérence du CSO en lui donnant la mission de veiller à la compatibilité des projets départementaux (à l'article 2) ;

- de mieux définir le rôle de la commission départementale d'orientation. Cette dernière doit pouvoir donner un avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant un droit ou une aide ;

- de rétablir le projet départemental d'orientation qu'élaborera la commission départementale ;

- de rétablir la possibilité de mettre en place des équivalences entre droits à prime ou à produire concernant des productions différentes (article 6) ;

- de mieux préciser les priorités dans l'utilisation des terres libérées, en prenant en compte toutes les installations, et non seulement celles de jeunes agriculteurs et en soumettant tous les agrandissements à un critère superficielle (article 11).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Objectifs de la politique agricole

● Cet article donne une nouvelle rédaction de l'article premier de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Dans sa rédaction actuelle, l'article premier de la loi précitée, assigne cinq objectifs à la politique agricole "mise en oeuvre en application des dispositions" de cette loi :

- *«promouvoir le développement de l'agriculture»,* secteur jugé *«essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la Nation»* ;

- *«améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs»,* avec un objectif de parité économique et sociale avec les autres catégories professionnelles. Cet objectif avait été défini par la loi d'orientation de 1960. Il doit être atteint en assurant aux *«exploitations familiales à responsabilité personnelle»* le niveau de compétence permettant d'accroître la valeur ajoutée ;

- *«accroître la compétitivité de l'agriculture»,* en renforçant sa capacité exportatrice ;

- *«favoriser l'installation des jeunes»,* dans le but de *«stabiliser la population rurale»* et de réaliser *«l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire»* ;

- *«participer à la résorption de la faim dans le monde».*

Par rapport à cette rédaction, l'article premier propose des modifications substantielles. Formellement, tout d'abord, il

distingue les «objectifs» de la politique agricole (2° à 5° alinéas) et ce à quoi elle doit tendre (7° à 9° alinéas).

Dans la rédaction proposée, quatre objectifs sont assignés à la politique agricole :

- *«contribuer à la modernisation de l'agriculture, activité essentielle à l'économie nationale»*. On notera, sur ce point, que le **développement de l'agriculture fait désormais place à sa modernisation et que l'objectif de maintien des équilibres démographiques est abandonné ;**

- *«faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne»*. Cet alinéa *«resitue»* la politique agricole dans son contexte communautaire et international, en mutation. Les engagements internationaux sont, de nouveau, mentionnés, alors que le principe de leur respect est déjà posé au premier alinéa ;

- *«accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des industries agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter»*. Là aussi, un changement de vocabulaire peut-être observé avec l'apparition de l'accroissement du **«niveau de performance»**. La nécessité de l'adaptation est de nouveau mentionnée, mais cette fois-ci par rapport au marché. La capacité à exporter doit être, dans la nouvelle rédaction, non seulement renforcée, mais aussi préservée. Enfin, le secteur agro-industriel est mentionné ;

- *«contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, dans le respect de la protection de l'environnement.»* On relèvera que l'aménagement du territoire fait place au **développement du territoire** et que le rôle de la politique agricole dans l'équilibre économique et social est clairement affirmé. En revanche, l'objectif d'équilibre de l'emploi est abandonné. Le principe du respect par la politique agricole de l'environnement est clairement posé. Enfin, rien n'est plus dit sur l'objectif de la résorption de la faim dans le monde par le développement de l'aide alimentaire.

Pour remplir ces objectifs, la politique agricole doit tendre à :

- *«doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social, tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise.»* Trois éléments doivent être relevés : l'affirmation de la notion d'entreprise ; la prise en compte dans le «statut» juridique, social et fiscal, d'une part, des spécificités de l'agriculture, d'autre part, de la diversité des exploitations ;

- *«assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture.»* Par rapport à la rédaction de 1980, on notera qu'une mention particulière est faite du renouvellement des exploitations et que l'installation n'a désormais plus pour objet de «stabiliser la population rurale» ;

- *«améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales.»* Dans la rédaction proposée, l'amélioration de la compétitivité passe, notamment, par l'adaptation de la fiscalité et des charges sociales ;

- *«développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché.»* Cet alinéa introduit des objectifs nouveaux : l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs. La nécessité de l'adaptation à la demande du marché, est, une fois encore, mentionnée. Enfin, tous les intervenants, de la production à la commercialisation, sont concernés ;

- *«améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants.»* Cet objectif est repris de la rédaction de 1980, en précisant qu'il concerne également les salariés d'exploitation et les anciens exploitants. En revanche, l'objectif de parité n'est plus mentionné -on peut supposer que dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, il peut être considéré comme atteint...-. L'amélioration du revenu ne passe plus expressément par le «niveau technique et économique indispensable pour accroître la valeur ajoutée». Plus significatif, la mention des «exploitations familiales à responsabilité personnelle qui constituent la base de l'agriculture française» est supprimée.

● L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications à cet article.

Elle a ainsi décidé de préciser que l'adaptation de l'agriculture devait se faire dans «le respect de la règle de la préférence communautaire».

Elle a complété la liste des objectifs de la politique agricole en y ajoutant le développement privilégié des «exploitations agricoles individuelles ou en forme de société à taille humaine où la responsabilité personnelle des agriculteurs est préservée», ainsi que le développement «de la politique de qualité et d'indication d'origine des productions agricoles». Elle a mentionné explicitement la montagne ainsi que les productions à usage non alimentaire. Enfin, elle a prévu que cette politique devait tendre à «prendre en considération les fonctions non marchandes exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services».

● Comme le relève l'exposé des motifs, l'objet de cet article est, en réalité, d'introduire le projet de loi. Il s'agit là d'une tradition bien établie en matière de législation agricole de faire précéder les dispositions du projet de loi d'un article déclaratif, au contenu normatif inégal. Dans le cas d'espèce, on peut relever qu'il se rattache à la loi d'orientation de 1980.

La solution retenue n'est peut-être pas la plus heureuse. Elle permet, cependant, en se contentant d'actualiser les dispositions de l'article premier de la loi de 1980 d'éviter d'ajouter encore à la sédimentation existante. En revanche, les articles premier et 2 (objectifs de la politique agricole) de la loi de 1960 ne sont pas modifiés, et leurs dispositions continueront à coexister avec celles du nouvel article 1er de la loi de 1980.

● Votre commission vous propose de réécrire cet article.

La rédaction qu'elle vous soumet permet, tout d'abord, de faire figurer à une place plus satisfaisante certaines des modifications apportées par l'Assemblée nationale :

- le respect de la règle de la préférence communautaire ;

- le développement privilégié des exploitations dans lesquelles la responsabilité personnelle de l'exploitant est préservée, quelle que soit leur forme juridique ;

- le développement de la politique de qualité et d'indication d'origine ;

- le développement des utilisations non-alimentaires.

Il s'agit de supprimer ces adjonctions de la liste des objectifs de la politique agricole pour les réintroduire dans celles des moyens qu'elle doit mettre en oeuvre.

Il s'agit, d'autre part, de compléter cet article sur plusieurs points :

- pour préciser que l'objectif de la politique agricole est d'assurer la modernisation et le développement de ce secteur, et non simplement de contribuer à sa modernisation ;

- pour définir l'agriculture comme une activité essentielle non seulement pour l'économie nationale mais aussi pour les équilibres sociaux et territoriaux de la Nation ;

- pour réintroduire l'objectif de résorption de la faim dans le monde, tout en veillant aux intérêts de l'agriculture des pays aidés ;

- pour préciser que les exploitations dont le développement doit être privilégié sont celles, quelle qu'en soit la forme juridique, qui préservent l'initiative et la responsabilité des agriculteurs, la notion de « taille humaine » paraissant, en l'espèce, plus incantatoire que normative ;

- pour confirmer qu'une politique spécifique pour l'agriculture de montagne doit être mise en oeuvre ;

- pour réaffirmer que l'un des objectifs de cette politique doit être l'établissement de relations équilibrées entre les secteurs de la production, de la transformation et de la distribution, afin que soient réparties plus équitablement les richesses produites.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'orientation des productions agricoles

Composé à l'origine de six articles, dont l'objet commun était de mieux définir les instruments de coordination de la politique agricole, ce titre en comprend, après la discussion à l'Assemblée nationale, onze. Les cinq articles nouveaux sont, pour l'essentiel, consacrés aux relations avec la distribution. Votre commission vous propose, donc, un amendement tendant à modifier l'intitulé de cette division en ce sens.

Article 2

Missions du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire

● Cet article donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1980 précitée relatif aux missions du Conseil supérieur d'orientation. Il s'agit de renforcer sa capacité d'intervention dans le domaine économique (productions agro-alimentaires et débouchés non-alimentaires au travers de l'agro-industrie), tout en rappelant la nécessité de prendre en compte les aspects liés à l'occupation du territoire rural, au maintien de l'emploi rural et à la politique des structures. Son rôle d'orientation est, en outre, renforcé vis-à-vis des offices et des interprofessions.

Le premier alinéa reprend les dispositions de l'actuel alinéa premier, mais en supprimant la mention de la conformité de la politique d'orientation et de coordination avec *«les principes, les objectifs et les règles de la PAC»* et *«le cadre défini par le Plan de la Nation»*.

La composition du Conseil supérieur d'orientation n'est pas modifiée : il reste *«composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture»*.

Ses missions en revanche sont complétées : le Conseil supérieur d'orientation participe à la définition, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions mais aussi à l'organisation des marchés.

Le deuxième alinéa étend ses compétences, jusqu'ici limitées «aux productions agricoles, agro-alimentaires et forestières», aux productions «agro-industrielles».

Le troisième alinéa renforce son rôle dans la cohérence des politiques sectorielles : le Conseil supérieur d'orientation veille «à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues».

Son rôle est étendu à l'équilibre entre les différents secteurs de production». Enfin son rôle arbitral se voit renforcé, puisque la loi lui reconnaît désormais la mission de contribuer «à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés».

Le quatrième alinéa définit de nouvelles missions en matière de recherche et de développement agricole, puisque le Conseil supérieur d'orientation «veille également à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole».

Les cinquième à dixième alinéas définissent les domaines dans lesquels le Conseil supérieur d'orientation se prononce par délibération ou par recommandation, sans préjudice des autres attributions qui peuvent lui être conférées par les textes en vigueur.

Il s'agit, d'une part, de compétences qui lui étaient déjà reconnues dans la rédaction en vigueur :

- «les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles et notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur» (a) ;

- «l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole» (c) ;

- «l'exercice, la coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues» (d) ;

- *«les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente» (g).*

Il s'agit, d'autre part, de compétences nouvelles concernant :

- *«les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité» (b) ;*

- *«les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval» (e) ;*

- *«la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions» (f).*

Le treizième alinéa prévoit la consultation du Conseil supérieur d'orientation sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan État-Régions. En outre, il veille à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L.313-1 du code rural, c'est-à-dire les projets définis par les commissions départementales concernant les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Le quatorzième alinéa prévoit que *«dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'emploi rural».*

Les quinzième et seizième alinéas reprennent les dispositions en vigueur prévoyant que *«certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil»*, et que *«sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.»*

Le dix septième alinea introduit en revanche une disposition nouvelle :

*«Lorsque les problèmes de qualité agro-alimentaire sont évoqués au sein du conseil, la **Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine** y sont représentés à titre consultatif.*

Le dernier alinéa, enfin, reprend les dispositions en vigueur prévoyant qu'*«en cas de désaccord, lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil.»*

● A cet article, l'Assemblée nationale a apporté les modifications suivantes :

- elle a précisé que le CSO serait également composé de **représentants de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation** ;

- elle a prévu que le CSO **délibère pour avis**, alors que le projet de loi indiquait qu'il devait se prononcer par délibération ou par recommandation, conformément d'ailleurs au texte en vigueur ;

- elle a supprimé du champ de compétence du CSO le contrôle de **«l'exercice»** des activités des offices (qui figurait pourtant dans le texte en vigueur), ainsi que le **contrôle de la cohérence nationale des projets départementaux** ;

- enfin, elle a supprimé le rôle de **médiation** du CSO en cas de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office et une ou plusieurs interprofessions.

● Votre commission a accueilli favorablement cet article. Il s'agit, en réalité, de redonner à la politique agricole et agro-alimentaire une dimension transversale et intersectorielle progressivement occultée.

Lors des travaux de la mission d'information sur les marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, votre commission avait d'ailleurs pu mesurer les inconvénients d'une approche purement verticale.

«Le fonctionnement des organismes d'intervention doit être revu afin de prendre en compte ces phénomènes. En dépit du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), la vision «transversale» fait aujourd'hui défaut et chacun des offices raisonne en terme de «monoproduction». Des passerelles doivent être établies, par exemple entre l'ONIC et l'ONIFLHOR permettant de mieux appréhender les problèmes de reconversion».

Le groupe de travail «BALLEADUR» consacré à l'organisation des productions aboutissait à la même conclusion.

Au cours des dernières années d'ailleurs, le CSO avait eu à cœur d'accroître son rôle d'arbitre en gelant certaines dotations, de façon à pouvoir reexaminer les actions qu'elles devaient financer.

Cette réorientation est donc souhaitable, même si elle peut susciter quelques difficultés aux offices et interprofessions.

Encore faut-il ne pas sous-estimer le rôle que pourra jouer le CSO, notamment sur le contrôle des plans États-régions.

De la même façon, le rôle nouveau qui lui est reconnu en matière de qualité est, sans doute, intéressant, dans la mesure où cette extension de compétences n'a pas pour effet de modifier les compétences des organismes existants, comme l'INAO.

Cette volonté de cohérence doit également être évaluée, avec le rôle désormais connu en matière d'organisation des marchés, de prise en compte de préoccupations d'aménagement du territoire, de relations contractuelles entre les productions et leur aval...

Sur cet article, votre commission vous propose d'adopter quatre amendements tendant à :

- supprimer la mention expresse d'une participation de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation qui peuvent déjà être représentés, respectivement, par les représentants de la transformation et par ceux de la commercialisation. Votre commission a estimé, sur ce point, qu'il fallait éviter que la composition du CSO, remaniée en 1986, ne s'élargisse à l'excès, au risque de rendre son fonctionnement plus difficile. Elle a mandaté son rapporteur pour demander au ministre de modifier le décret afin qu'il prévoit la représentation de ces catégories.

rétablir le rôle du CSO en matière de cohérence des projets départementaux d'orientation. Il s'agit pour le CSO, qui aura connaissance des projets départementaux, de faire éventuellement

des observations sur leur cohérence avec les orientations qu'il aura définies. Sans ce contrôle minimal, le dispositif voulu par le projet de loi perdrait toute pertinence ;

- préciser que le rôle du Conseil est d'examiner et éventuellement d'émettre des recommandations sur un certain nombre d'orientations. Il est nécessaire de rétablir la compétence du CSO en matière de recommandations : c'est en cohérence avec ces dernières (article 3 du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 6 octobre 1982 relative aux offices) que les offices exercent leurs missions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2 bis (nouveau)

Suppression de la commission nationale des structures

Cet article a été inséré à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire.

En effet, comme le relevait l'auteur de l'amendement, cette commission ne s'est pas réunie depuis plusieurs années.

De plus, a-t-il été fait observer, le CSO doit désormais se prononcer sur « la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ».

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de cette suppression, sauf à faire jouer au CSO le rôle, il est vrai résiduel, que la commission nationale des structures continue à assumer.

Cette dernière, est, en effet compétente pour donner son avis lors de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par le préfet si plus de la moitié des membres présents ou représentés de la commission départementale le demandent (code rural, art. L.312 1, alinéa 2). Elle joue ainsi le rôle d'une instance arbitrale lorsque des désaccords surviennent au niveau départemental et peut, à cette occasion, procéder à une harmonisation relative des schémas et éviter des disparités trop

flagrantes entre des départements dont les traits caractéristiques sont proches.

Elle peut également être saisie par le ministre de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles (code rural, art. L.313-2) et formuler directement des propositions (code rural, art. L.313-2).

Surtout, elle donne son avis sur la surface minimum d'installation nationale et sur les coefficients d'équivalence applicables aux élevages hors sol (article L.312-5, 2° et 3° alinéas). Là aussi, le CSO n'est peut-être pas l'organe idoine pour jouer ce rôle.

Même si des interrogations demeurent, le maintien de la commission nationale n'a pas paru opportun à votre commission, qui vous propose de suivre sur ce point l'Assemblée nationale.

L'amendement qu'elle vous propose d'adopter supprime, par coordination, les dispositions mentionnant la commission nationale des structures dans les articles L.312-5 et L.321-1.

Elle vous demande donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3

Exécution des missions des offices en cohérence avec les recommandations du CSO

● Cet article modifie l'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit qu'*«en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission de renforcer l'efficacité économique de la filière, d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés, d'appliquer les mesures communautaires»*.

L'article 3 précise que ces missions doivent être exercées *«en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation»*.

● Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article sans modification**.

Article 3 bis (nouveau)

Politique de qualité

Cet article a été introduit à l'initiative du Gouvernement. Il est le premier d'une série (3 bis, 4 bis, 4 ter) consacrée aux relations avec la distribution.

Il prévoit, tout d'abord, que *«les modes d'organisation en agriculture doivent viser, dans le respect des règles de la concurrence, la recherche et l'adaptation de l'offre à la demande en quantité et en qualité»*, ce qui pourra apparaître d'un contenu normatif douteux.

Son deuxième alinéa, en revanche, est plus significatif : énonçant que la politique de qualité est un facteur de meilleure adaptation aux débouchés, il **admet que cette politique peut, dans certains cas, conduire à limiter les quantités produites**.

Votre commission vous propose de **l'adopter sans modification**.

Article 4

Contenu et extension des accords interprofessionnels

● Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle.

Par rapport à la rédaction en vigueur, s'agissant du **contenu des accords** conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue et susceptibles d'être étendus, outre l'ajout à la connaissance de l'offre et de la demande, de celle des **mécanismes de marché**, les modifications portent sur :

- l'affirmation du rôle des interprofessions **dans l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché** ;

- la possibilité de mettre en oeuvre des **disciplines de qualité et des règles de définition et de présentation des produits** ;

- l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

- la précision que les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement peuvent porter, notamment sur les domaines de la **qualité des produits, la protection de la santé et de l'environnement**.

S'agissant de l'**extension des accords**, le projet de loi propose de supprimer la possibilité d'étendre les accords en application des dispositions de l'article premier de la loi précitée, c'est-à-dire en application de la procédure dite de «conciliation/arbitrage». Cette procédure n'a jamais été mise en oeuvre. Désormais, l'**extension ne pourra s'effectuer que si, à l'unanimité, les différentes professions le sollicitent**.

L'article modifie également la **durée de réponse** dont dispose l'administration pour statuer sur l'extension sollicitée. Ce **délaï passerait de 3 à 2 mois** et, comme dans la réglementation actuelle, en cas d'absence de notification de la décision administrative, la demande sera réputée acceptée.

Enfin, le rôle des interprofessions est renforcé dans le domaine de la **politique de la concurrence** : les décrets prévus par

le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86 1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, pourront être pris sur proposition des organisations reconnues.

Le Gouvernement propose ainsi de préciser que les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent proposer à l'administration de prendre des décrets d'exemption des prohibitions édictées aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Ce nouvel alinéa se réfère aux dispositions du 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Celles-ci autorisent le Gouvernement, par décret pris après avis conforme du Conseil de la concurrence, à soustraire aux interdictions des articles 7 et 8 «certaines catégories d'accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites». Le 2 de l'article 10 énonce les conditions que doivent respecter ces catégories d'accords pour bénéficier d'un décret d'exemption : avoir «pour effet d'assurer un progrès économique», réserver «aux utilisateurs une partie équitable du profit résultant de l'accord sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause» et limiter les restrictions à la concurrence au strict nécessaire.

● A cet article, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements :

- pour préciser que les accords doivent être compatibles avec les règles de la PAC et non celles de la Communauté européenne ;

- pour étendre le contenu des règles aux conditions de vente et non seulement aux conditions de paiement ;

- pour réintroduire la procédure de conciliation, supprimée dans le texte du projet de loi ;

- pour supprimer l'adverbe «notamment» au dernier alinéa.

● Votre commission a accueilli favorablement cet article.

Le présent projet de loi permet de préciser et d'élargir les objectifs relatifs à l'amélioration du fonctionnement et de la maîtrise du marché. En particulier, l'extension du domaine des accords interprofessionnels étendus permettra aux organisations

professionnelles de **convenir de modalités de commercialisation** tendant à accroître la transparence du marché. L'objet des accords ne sera donc plus limité aux conditions de fonctionnement de l'offre mais portera sur **l'ensemble des mécanismes régissant le marché du ou des produits agricoles** sur lesquels porte l'accord.

Elle a considéré, d'autre part, qu'étaient opportunes les avancées proposées en matière d'amélioration de la qualité.

Les objectifs de santé publique et de la **protection de l'environnement** figurent désormais explicitement dans les domaines possibles des programmes de recherche appliquée mis en oeuvre et financés par les organisations interprofessionnelles.

Les trois amendements qu'elle vous propose d'adopter tendent :

- à préciser que dans le cadre de leurs compétences en matière de qualité des produits, les offices pourront mettre en place des accords prévoyant des règles de conditionnement, de transport et de présentation si nécessaire jusqu'au stade de la distribution au détail.

Il s'agit, pour votre commission, de permettre dans un cadre interprofessionnel, la définition de pratiques garantissant que le produit sera transporté et présenté au public dans des conditions telles que l'effort de qualité soit correctement pris en compte aux différents stades. Votre commission a pu constater que dans certains cas, notamment dans le secteur des fruits et légumes, l'effort des producteurs était anéanti par les conditions dans lesquelles les produits étaient proposés au public ;

- à donner une rédaction du dernier alinéa permettant de lever toute ambiguïté.

- à donner la possibilité aux interprofessions d'obtenir des services de l'Etat les éléments utiles à la mise en oeuvre et au contrôle des accords interprofessionnels.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **ainsi amendé.**

*Article 4 bis (nouveau)***Mesures temporaires en cas de baisse excessive des prix**

Introduit contre l'avis du Gouvernement, cet article complète le troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance de 1986.

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa prévoit, en cas de hausses excessives de prix, que le Gouvernement peut arrêter, par décret en Conseil d'Etat, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois.

L'article a pour objet d'étendre cette possibilité aux cas de baisses excessives de prix.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article 4 ter (nouveau)***Action en justice des organisations professionnelles**

Adopté contre l'avis du Gouvernement, cet article additionnel permet aux organisations professionnelles d'ester en justice pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent ou à la loyauté de la concurrence. Cette disposition figurait dans l'avant-projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 4 ter (nouveau)

Usage abusif de position d'achat dominante

L'objet de cet article est de permettre de sanctionner les pratiques de certains acheteurs qui, abusant de leur puissance d'achat, imposent aux producteurs et transformateurs des conditions de vente ou de «cooperation commerciale» inacceptables.

Si ce problème n'est, à l'évidence, pas limité au seul secteur agricole, il reste qu'il est particulièrement sensible dans les relations qui existent aujourd'hui entre une production agricole souvent atomisée et un nombre d'acheteurs extrêmement restreint.

Ces dispositions figuraient également dans l'avant-projet de loi contre la concurrence déloyale.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article** dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 5

Commission départementale d'orientation de l'agriculture

● Cet article modifie l'article L.313-1 du code rural pour remplacer la commission départementale des structures par une commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Par rapport aux dispositions jusqu'ici applicables à la commission des structures, on notera que :

- la nouvelle commission est expressément «instituée auprès du représentant de l'Etat dans le département» ;

- qu'elle reprend les compétences de la commission des structures en matière d'avis sur les autorisations sollicitées par des exploitants en application du contrôle des structures (L.331-2 et L.331-3), sur le schéma directeur départemental des structures (L.312-1) et sur la surface minimum d'installation (L.312-5 et L.314-3) ;

- la possibilité qu'avait le préfet de constituer une commission cantonale ou intercantonale est supprimée.

En outre, la commission départementale d'orientation de l'agriculture se voit conférer des missions nouvelles ou exercées jusqu'ici par des commissions spécialisées (commission laitière, commission agriculteurs en difficulté, commission bovine...).

Ainsi, la commission «est consultée sur le projet départemental qui définit les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.»

On en déduit, par conséquent, que sera désormais élaboré au niveau départemental un tel projet -que mentionnait déjà l'article 2, modifiant les compétences du CSO.

Il est prévu, de plus, qu'«elle soit informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.»

Elle donnera son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

«- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

«- la pré-retraite, en application du règlement n° 2079 du 30 juin 1992 ;

«- les aides au boisement régies par le règlement n° 2080 du 30 juin 1992 ;

«- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement n° 2078 du 30 juin 1992 ;

«- ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.»

Ce regroupement des compétences conduit, d'ailleurs, à prévoir la possibilité d'instituer des sous-sections.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission.

Par coordination avec la nouvelle dénomination de la commission départementale, les paragraphes C et D de cet article substituent la nouvelle appellation à l'ancienne dans :

- l'article 10 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les articles suivants du code rural :

. L.112-3 : consultation à l'occasion de l'élaboration de documents d'urbanisme ou d'infrastructure ou de schémas d'exploitation des carrières ;

. L.113-2 : détermination des zones de mise en valeur pastorale ; cette modification étant, par ailleurs, opérée à l'article 21 ;

. L.312-1 et L.314-3 : avis sur le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

. L.314-1 : exercice par l'Office du développement agricole et rural de Corse des compétences de la commission départementale ;

. L.331-7 : avis en application de la réglementation relative au contrôle des structures ;

. L.353-1 : avis sur la superficie de la « parcelle de subsistance » ;

. L.353-2 : avis sur la possibilité pour un bénéficiaire de prestations d'assurance vieillesse de continuer à exploiter, en cas d'impossibilité de cession de l'exploitation ;

- l'article 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

● Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications lors de son examen par l'Assemblée nationale :

- la mention du **projet départemental** est supprimée ;

- le rôle de la commission est modifié pour le limiter à un **avis général sur les critères d'attribution** des différentes aides et non plus sur les décisions individuelles ;

- pour modifier la liste des articles faisant l'objet de la modification de l'intitulé de la commission ;

- pour prévoir que dans quatre départements de la région parisienne la commission a un caractère interdépartemental.

● Votre commission a accueilli cet article avec intérêt, mais incertitude.

S'il s'agit, comme le fait l'article 2 avec le CSO de donner une cohérence accrue à la politique conduite au niveau départemental, votre commission y est favorable. Il semblerait, en effet, que les décisions prises dans telle ou telle commission existante ne soient pas toujours cohérentes avec celles prises dans une autre enceinte.

S'il s'agit, en revanche, de «redonner du grain à moudre» à un contrôle de structure dont l'intérêt décroît à mesure que l'accès au foncier perd de son importance, votre commission émettrait de sérieuses réserves.

● Les amendements que vous propose d'adopter votre commission tendent à :

- rétablir le rôle de la commission en matière d'élaboration du projet départemental ;

- restaurer la cohérence du dispositif proposé par le projet de loi en prévoyant que la commission émettra des avis sur les décisions individuelles. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, les différentes commissions spécialisées, chargées de donner un avis, sont supprimées sans que cette dernière mission soit confiée à la commission départementale d'orientation. On pourrait en déduire que le préfet devrait se prononcer sans recueillir d'avis. Cette rédaction est, de plus, contradictoire avec la rédaction de l'article 6 qui prévoit, précisément, que l'autorité administrative prend ses décisions d'attribution des références de production ou de droits à aides, après avis de la commission départementale d'orientation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 5 bis (nouveau)

Contrôle des agrandissements ou réunions d'exploitations excédant le seuil fixé par le schéma départemental

Adopté avec l'accord du Gouvernement, cet article a pour objet de soumettre au contrôle les opérations d'agrandissement ou de réunion d'exploitations lorsque la surface cumulée excède le seuil fixé par le schéma départemental.

Dans la réglementation actuelle, seul le franchissement de ce seuil est contrôlé ; lorsque les exploitations excèdent déjà ce dernier, aucun contrôle n'est effectué à raison de la superficie cumulée

● **L'amendement** de votre commission corrige une imperfection de la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 5 ter (nouveau)

Contrôle des ateliers hors sol de grande dimension

● Cet article a été inséré, à l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement. Il s'agit de proroger de deux ans le régime transitoire permettant de soumettre à autorisation préalable les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, lorsque ces ateliers excèdent un seuil fixé par décret et sont susceptibles «de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité».

Ce régime transitoire, créé par l'article 14 de la loi du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques, devait s'appliquer jusqu'au 30 juin 1993. Il avait été prorogé jusqu'au 30 juin 1996 par la loi n° 93-895 du 6 juillet 1993 prorogeant l'application du contrôle des

structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol.

Ce régime était destiné, dans l'attente d'une directive européenne, à permettre de contrôler l'installation d'ateliers geants, en l'espèce avicoles. Selon le ministre de l'agriculture, la Commission estimerait que ce type de disposition est de la compétence des États membres, en application du principe de subsidiarité. Cette attitude expliquerait l'absence de réglementation communautaire en la matière.

Votre commission estime cette position peu satisfaisante : l'absence de réglementation communautaire vient de permettre d'envisager l'installation d'un atelier geant en Belgique, à proximité de la frontière française... Aussi est-il proposé de proroger ce dispositif dans le droit français, dans l'attente d'une modification de la position communautaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Critères de répartition des droits à produire

● Cet article entend fixer les grandes lignes de la gestion des droits à produire.

Ces principes s'appliquent aux *«références de production ou aux droits à aide»* introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1er janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune.

Sont donc implicitement exclus les quotas betteraviers ou les droits de plantation de la vigne.

Leur répartition est effectuée par l'autorité administrative, dont les décisions devront être préalablement soumises pour avis à la ou les commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes.

L'article définit les règles que l'autorité administrative doit respecter, dans la mesure où -est-il précisé- aucune règle communautaire n'y fait obstacle.

Tout d'abord, les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes.

Ensuite, «les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en oeuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret.»

Enfin, «afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences sont établies entre les références et les droits concernant des productions différentes, en fonction du revenu procuré par ces productions.»

C'est à un décret en Conseil d'Etat qu'il appartiendra de fixer les conditions d'application du présent article...

● Cet article a été longuement discuté à l'Assemblée nationale. A l'issue de la deuxième délibération demandée par le Gouvernement, l'article a finalement été modifié sur seulement deux points :

- le principe d'équivalence entre les différents droits ou aides, destiné à permettre l'évolution des exploitations, a été supprimé ;

- les mises en société sont assimilées à des réunions d'exploitation, ce qui permet de soumettre à la «ponction» effectuée au profit de la réserve nationale ce type d'opération.

● Votre commission estime que cet article a pour intérêt de donner une base légale minimale aux droits à prime. Fruit d'arbitrages sans doute difficiles, le texte proposé traduit en réalité le plus petit dénominateur commun auquel il a été possible de parvenir :

- le principe de gratuité n'est pas retenu. Il serait d'ailleurs contraire à la réglementation communautaire. En revanche, les conditions financières d'octroi ne doivent pas faire

obstacle à l'installation ou au développement des exploitations récentes ;

ces droits ou aides sont «localisés» : les transferts sont mis en oeuvre au sein d'une même zone géographique. Il s'agit principalement du département, mais rien n'exclut une gestion plus fine (par petites régions agricoles) ou plus large... La possibilité de réaffecter ces droits ou aides dans d'autres zones est ménagée par le biais des prélèvements au profit des réserves nationales.

Force est de constater que cet article n'est qu'une amorce de règlement au problème des droits à produire.

Les **amendements** que vous soumet votre commission tendent à :

- **rétablir le système d'équivalence entre productions ;**

- **préciser que les mises en GAEC ne sont pas considérées, pour l'application de cet article, comme des mises en sociétés.**

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article additionnel après l'article 6

Défiscalisation des huiles végétales

Cet article reprend l'amendement adopté par le Sénat, puis supprimé à l'issue d'une seconde délibération, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

Le régime actuel exonère de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) les esters d'huiles, et non directement les huiles végétales. L'objet de cet article est d'étendre le bénéfice de la défiscalisation aux huiles comme aux esters. Cette mesure permettrait de favoriser le développement d'une nouvelle filière de bio-carburant à la fois peu coûteuse et réalisable à partir de l'outil de trituration classique des huiles alimentaires. Cette filière est économe en énergie, car elle ne nécessite aucune estérification ; elle présente en outre l'intérêt de pouvoir être consommée totalement à la

ferme dans un contexte de polyculture élevage, avec l'écoulement des tourteaux en alimentation animale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

TITRE II

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Ce titre comptait à l'origine quatre sections et onze articles, portés à vingt deux à la suite de la discussion à l'Assemblée nationale.

Section additionnelle avant la section 1 (avant l'article 7)

Dispositions générales

Cette section nouvelle que l'**amendement** de votre commission vous propose d'insérer a pour objet de rassembler les quatre articles additionnels présentés ci-après.

Article additionnel avant la section 1 (avant l'article 7)

Écrêtement de la taxe sur le foncier non bâti

Cet article additionnel a pour objet, pour les raisons détaillées dans l'exposé général, de mettre en place un écrêtement des taux communaux. Cet écrêtement serait d'autant plus important que le taux de la commune est élevé : la réduction de 10 % proposée serait

corrigée du rapport existant entre le taux communal et le taux moyen national.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'entrée en vigueur des bases révisées, afin de pouvoir pratiquer cet écrêtement sur des taux s'appliquant à des valeurs locatives économiquement significatives.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant la section 1 (avant l'article 7)

Rapport - Alignement du régime fiscal sur la définition civile donnée aux activités agricoles

Cet article reprend le contenu de l'article 7 bis qui ne devrait pas logiquement figurer dans la section relative à la mise en société, en lui apportant plusieurs modifications :

- rédactionnelles au premier alinéa et pour réduire de deux à un an le délai de remise du rapport ;

- tendant à préciser que ce rapport examinera les conditions dans lesquelles les bénéfices tirés des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural (qui codifie l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social), pourront être, nonobstant toute disposition ou toute interprétation administrative contraire, imposés comme des bénéfices agricoles.

L'objet de cet alinéa additionnel est de revenir sur l'irritant problème de l'«autonomie» du droit fiscal qui permet d'imposer à d'autres titres qu'à celui des bénéfices agricoles les bénéfices générés par des activités présumées agricoles en application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988.

En effet, l'interprétation faite par l'administration fiscale reste très en retrait de la définition juridique, très extensive, issue de la loi précitée, alors même que la rédaction de l'article 63 du code général des impôts pourrait autoriser une lecture conforme à la définition civile donnée par le législateur.

Ainsi, en dépit de la volonté clairement exprimée par le législateur, la définition donnée par cette loi a été considérée comme sans incidence normative sur la fiscalité.

Le rapport permettra ainsi d'établir si cette assimilation à des bénéfices agricoles des revenus tirés des activités exercées sur l'exploitation est réalisable sans introduire de distorsions de concurrence -qu'il conviendra de mesurer- entre les différents acteurs économiques du milieu rural.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant la section 1 (avant l'article 7)

Réduction des droits d'enregistrement pour l'acquisition de foncier donné à bail à long terme

L'objet de cet article est de faire bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit les acquisitions de foncier destiné à être immédiatement donné à bail à long terme.

Il apparait en effet que la charge financière imposée par les achats de foncier constitue un poids important pour des exploitants récemment installés. Le projet de loi, en la matière, favorise les achats de foncier par l'exploitant alors qu'il serait sans doute préférable d'inciter les investisseurs extérieurs à l'agriculture à supporter cette charge.

L'article qu'il vous est proposé d'adopter tend donc à réduire le droit de mutation inhérent aux achats de foncier, à condition que celui-ci soit immédiatement loué à des agriculteurs par bail à long terme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant la section 1 (avant l'article 7)

Utilisation de la déduction pour investissement en cas de calamités agricoles

Le secteur agricole subit régulièrement, tous secteurs confondus, des calamités agricoles qui occasionnent des pertes de revenus importantes et qui compromettent le développement des entreprises. Ces calamités agricoles font certes l'objet d'une reconnaissance et d'une indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Toutefois, cette indemnisation n'est que partielle et le fonds de garantie connaît des difficultés financières qui ne lui permettent pas d'assurer pleinement son rôle.

L'objet de cet article est d'utiliser la déduction pour compenser la fraction des pertes de récoltes ou de fonds non indemnisés ayant fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

Dans ce cas, le bénéfice de la déduction ainsi utilisée serait définitive : elle ne serait pas rapportée aux résultats.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Section 1

De la mise en société

Composée dans le texte du Gouvernement de quatre articles, dont l'objet commun était de faciliter la mise en société, cette section s'est vue adjoindre, à l'Assemblée nationale, six articles nouveaux dont certains, d'ailleurs, ne concernent pas la mise en société.

Article additionnel avant l'article 7

Aide à la constitution d'une société

L'objet de cet article additionnel est d'instituer une aide pour couvrir tout ou partie des frais afférents à la constitution d'une exploitation agricole dans un cadre sociétaire.

Le cadre sociétaire est la formule la plus adaptée pour permettre à l'exploitation agricole d'adopter une logique d'entreprise. En séparant l'exploitant et les membres de sa famille de l'entreprise, la société les protège et leur donne un statut.

Il convient donc de faciliter le passage en société en apportant une aide spécifique destinée à en couvrir, pour tout ou partie, le coût. Votre commission a estimé que les aides à la constitution, qui existent pour les GAEC, devraient être généralisées à toutes les formes de sociétés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 7

Eligibilité aux aides économiques

- Cet article pose le principe de l'éligibilité aux aides économiques des exploitations, constituées sous une forme sociétaire.

- Le **paragraphe I** complète en ce sens l'article L.341-1 du code rural. Cet article rassemble quelques dispositions générales sur le financement des exploitations agricoles. Il y est, en particulier, précisé que l'aide financière de l'Etat *«est accordée en priorité aux exploitants agricoles»* et qu'elles doivent tendre à favoriser, notamment, l'installation ou l'agrandissement ou le regroupement. Le premier paragraphe propose d'indiquer que ces aides concourent

au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles...

La portée de cette adjonction, qui marque un **retournement certain dans la conception qu'ont les pouvoirs publics de la forme juridique souhaitable pour les activités agricoles**, paraît principalement symbolique, mais mérite d'être relevée.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L.341-1 n'exclue pas les sociétés du bénéfice de ces aides puisque celles-ci sont « accordées en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants », en vue de leur permettre de se rapprocher des « conditions optimales » définies en application de l'article L.312-6, pour les encourager, notamment :

- 1° soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;
- 2° soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables ;
- 3° soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Néanmoins, **ces principes généraux du financement des exploitations agricoles ont été définis de manière à répondre aux besoins des exploitations individuelles ou familiales**. Le souci du financement des sociétés à objet agricole ne transparaît pas.

L'alinéa inséré marque, par conséquent, la volonté du Gouvernement d'inciter à l'exercice des activités agricoles sous la forme de société, grâce au soutien financier de l'Etat.

Ce paragraphe a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

L'amendement de votre commission tend à insérer l'adverbe « également » afin d'indiquer clairement que les objectifs ne sont pas « cumulatifs ».

- Le **paragraphe II** insère un nouvel article (L.341-2) dans le chapitre « Dispositions générales », dont la partie normative paraît plus évidente.

Cet article L.341-2 prévoit, en effet, que les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat à la condition qu'elles comprennent au

moins un associé se consacrant à l'exploitation et que cet associé ou ces associés détiennent plus de 50 % des parts représentatives du capital de la société.

L'objet en est donc, après avoir posé le principe de l'éligibilité aux aides économiques des sociétés (quelles soient d'ailleurs constituées sous une forme civile ou commerciale), de veiller à ce que ces aides ne puissent bénéficier qu'aux sociétés dont la majorité du capital social est détenue par des associés personnes physiques exploitantes.

Une condition comparable de contrôle du capital existe en matière d'octroi des prêts à moyen terme spéciaux d'installation des jeunes agriculteurs. Ces prêts peuvent être accordés aux jeunes agriculteurs installés à titre individuel ou dans le cadre d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou d'une société civile, mais en ce dernier cas, 70 % du capital de la société civile doivent être détenus par des exploitants agricoles à titre principal. De même, ces prêts sont, entre autres, destinés à l'acquisition de parts d'une société civile dont au moins 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Le projet de loi, qui pose une règle générale en matière d'aide financière de l'Etat, entrainera donc l'assouplissement de ces conditions d'éligibilité aux prêts à moyen terme spéciaux, qui sont fixées par les articles 12 à 15 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Le seuil de 70 % devra être ramené à 50 %.

● Ce paragraphe a fait l'objet de plusieurs modifications à l'Assemblée nationale :

- à l'initiative de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a prévu que les noms des associés doivent être notifiés à l'autorité administrative ;

- contre l'avis du Gouvernement et de la commission, elle a adopté un amendement précisant en outre que les noms des associés doivent être mentionnés dans les statuts de la société ;

- enfin, elle a précisé à l'initiative de sa commission, qu'un décret en Conseil d'Etat devait préciser les modalités de remboursement des aides lorsque les sociétés ne satisfont plus aux conditions d'éligibilité.

● Votre commission vous propose d'adopter deux amendements destinés à :

- **supprimer l'obligation de faire figurer les noms des associés-exploitants dans les statuts**, inapplicable au cas des sociétés anonymes et source de complication administrative : à chaque changement dans la composition des associés-exploitants, les statuts devraient être modifiés ;

- **supprimer la mention d'un décret spécifique** prévoyant les modalités de remboursement des aides. Il est en effet évident que lorsque la société ne peut plus prétendre aux aides, le remboursement, pour tout ou partie, de ces dernières pourrait être demandé. La notification des noms des associés à l'autorité administrative permet d'ailleurs de suivre la composition du capital social et de demander, le cas échéant, ce remboursement. En outre, les décrets spécifiques pour chaque type d'aide prévoient déjà ce type de disposition.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 7 bis (nouveau)

Rapport sur le caractère civil de l'agriculture

A l'initiative de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a introduit cet article tendant à ce que, dans un délai de deux ans, le Gouvernement présente un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition de l'agriculture par rapport à un caractère industriel et commercial. Ces avantages et inconvénients devront être appréciés au regard :

- de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

- de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

- du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.

Les dispositions de cet article ayant été reprises avant l'article 7, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article 7 ter (nouveau)

Interdiction aux personnes vivant maritalement de constituer un GAEC

Les dispositions en vigueur interdisent que soit constitué un GAEC composé uniquement des deux époux.

La jurisprudence administrative, notamment une décision du Conseil d'Etat de décembre 1992, considère qu'il est impossible de refuser l'agrément des GAEC constitués entre concubins, dans la mesure où le code rural ne prohibe que les GAEC entre époux...

Le dernier alinéa de l'article L.323-2 du code rural dispose en effet, qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés ».

L'objet de cet article est par conséquent de prévoir expressément que les GAEC ne peuvent être constitués, s'ils en sont les seuls associés, de deux époux ou de « deux personnes vivant maritalement ».

En contrepartie, il ne serait illogique d'étendre aux concubins exploitants en EARL les dispositions applicables aux conjoints : ces derniers peuvent être imposés à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur les sociétés.

L'amendement de votre commission précise que l'interdiction de constituer des GAEC entre concubins ne s'applique qu'aux nouveaux GAEC, constitués postérieurement à la publication de la présente loi.

La commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 8

Exercice de l'activité agricole des conjoints sur des fonds séparés

● Le paragraphe II de cet article abroge l'article L.321-5 du code rural.

Ce dernier, issu de l'article 23 de la loi du 4 juillet 1980, disposait que *« l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. »*

Cette disposition avait été introduite à la demande des organisations professionnelles agricoles afin d'éviter que des exploitations familiales ne viennent à se scinder, via l'installation du conjoint, afin de contourner des contraintes réglementaires.

A l'origine, il s'agissait surtout d'éviter que les conjoints, par ce biais, cherchent à échapper au contrôle des structures en séparant en deux fonds distincts une exploitation existante.

Cette disposition correspond également à nos obligations communautaires, s'agissant en particulier du régime des aides compensatoires institué dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

Elle reste, dans sa rédaction actuelle, très générale puisqu'elle conduit systématiquement à considérer deux exploitants mariés comme un producteur unique.

Hors des cas de division artificielle d'une exploitation, elle s'applique aussi, mais de façon moins heureuse, en cas d'apport, à l'occasion d'un mariage, de deux fonds agricoles séparés.

Votre commission estime que si les scissions d'exploitations ne doivent pas entraîner un avantage indu, la mise en valeur de fonds autonomes distincts ne provenant pas de telles scissions par des exploitants ne doit pas donner lieu à un traitement défavorable du seul fait des liens matrimoniaux qui unissent ces producteurs.

La nouvelle rédaction de cette disposition, qu'il est proposé de faire figurer dans un article L.341-3 nouveau du code rural, en assouplit opportunément l'application.

Son premier alinéa prévoit, en effet, que la *« division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division. »*

Par conséquent, cette rédaction supprime la discrimination pénalisant les exploitants mariés et ne vise plus que les cas de **division d'une exploitation antérieurement existante.**

En outre, en application du troisième alinéa, la limitation du bénéfice des subventions publiques ne s'applique pas lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds et, d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations.

● L'Assemblée nationale a modifié cet article, à l'initiative du Gouvernement, pour préciser qu'il était possible de déroger à cette règle lorsque non seulement l'amélioration mais aussi le **maintien de la viabilité de l'exploitation justifiait la division, notamment dans le cas d'une installation.**

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8 bis (nouveau)

Exonération des sociétés agricoles du paiement du droit de timbre

● Cet article a pour objet de compléter l'article 902 du code général des impôts pour permettre aux sociétés civiles agricoles de bénéficier, comme les sociétés commerciales, de l'exonération des droits de timbre.

Le droit de timbre est un impôt applicable à certains actes ou écrits. Le tarif du droit de timbre (article 905 du CGI) est de 34 francs pour un format papier de 29,7 x 21 cm.

Les actes assujettis au timbre de dimension sont les minutes, originaux, copies, extraits des actes et écrits ci-après :

actes des officiers publics ou ministériels ;

actes et écrits assujettis obligatoirement à l'enregistrement ;

actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières.

Or, en application de l'article 902 3 14° du CGI, sont exonérés du droit de timbre de dimension : les minutes, originaux, et expéditions des actes constatant la formation des sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions.

L'article a donc pour objet d'élargir le champ d'application de l'article 902-3-14° en accordant l'exonération du droit de timbre de dimension aux actes de constitution des sociétés civiles à objet agricole : GAEC, EARL, SCEA et GFA exploitant.

Il n'existe en effet pas de justification objective à réserver l'exonération du droit de timbre de dimension aux sociétés commerciales. A l'heure actuelle, en outre, toutes les sociétés, y compris les sociétés civiles sont inscrites au registre du commerce, ce qui n'a pas toujours été le cas (notamment avant la loi 78 90 du 4 janvier 1978).

Cette disposition visant à réduire le coût de formation d'une société civile d'exploitation agricole a paru par conséquent opportune à votre commission.

Elle relève néanmoins que la formulation retenue n'est sans doute pas satisfaisante : ce sont, vraisemblablement, les sociétés civiles à objet agricole qui sont visées.

Vous réservez des observations et des amendements que pourrait présenter votre commission des finances, saisie pour avis, elle vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 8 bis (nouveau)

Apports d'immobilisations ayant bénéficié de subventions

Actuellement, dans le cas d'apport à une société de biens ayant bénéficié de subventions d'équipement, le dispositif prévu à l'article 42 septies du code général des impôts implique la taxation immédiate de la fraction des subventions non encore rapportée aux résultats antérieurs. De plus, cette fraction constitue, selon un récent arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1993, un profit exceptionnel imposable immédiatement selon les règles de droit commun, donc au taux marginal de l'impôt sur le revenu, et non une plus value à long terme imposée à 16 %.

Le régime fiscal des subventions d'investissement décourage ainsi le passage en société des bénéficiaires de ces subventions.

L'objet de cet article est de permettre d'étaler la taxation, dans le cadre de la nouvelle société, sur la durée restant à courir par rapport à celle initialement prévue, comme cela est déjà prévu pour les fractions de la déduction pour investissement non encore utilisées en cas de création de société civile agricole, à l'article 72 D II du code général des impôts.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 8 bis (nouveau)

Déduction du revenu des pertes en capital investi dans une société agricole soumise à l'impôt sur les sociétés

L'objet de cet article est d'étendre aux sociétés à objet agricole les dispositions issues de la « loi MADELIN », codifiées à l'article 163 octodécies A du code général des impôts.

Cet article permet aux personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à un capital d'une société de déduire de leur revenu une somme égale aux pertes en capital, lorsque cette société se trouve en cessation de paiement. Cette déduction est limitée à

100.000 francs, doublée pour les personnes mariées, soumises à une imposition commune.

Cette possibilité ne concerne que les sociétés industrielles, commerciales ou artisanales soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'objet de cet article est de l'étendre aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés.

Vote commission vous demande d'adopter cet article **additionnel**.

Article additionnel apres l'article 8 bis (nouveau)

Dispense de remboursements des avantages dont ont bénéficié les membres d'un GFA

L'article L. 322-18 du code rural prévoit que le remboursement des avantages financiers ou fiscaux dont ont pu bénéficier les membres d'un groupement foncier agricole est dû lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions d'octroi.

Ces avantages sont de deux ordres :

- l'exonération partielle de l'impôt sur la fortune, en tant que biens professionnels, sous deux conditions principales : les fonds doivent être donnés à bail à long terme ; le preneur doit être le conjoint, l'ascendant ou le descendant, ou leur frère ou soeur ;

- l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

Il en résulte que lorsque les membres d'un GFA ne viendrait plus, fut-ce par le seul effet de la succession des générations, à respecter ce lien de parenté au quatrième degré, ils ne pourraient plus bénéficier d'aucun des avantages prévus, voire pourraient être contraints à rembourser les avantages acquis.

L'objet de cet amendement est de dispenser les membres du GFA du remboursement lorsque le lien de parenté est rompu sous l'effet de la succession de transmissions à titre gratuit.

Plus généralement, votre commission estime que les dispositions régissant les avantages dont peuvent bénéficier les GFA doivent être revues.

Mis en place dans les années 1970, ces derniers vont se trouver confrontés, par le simple effet de la démographie, à de sérieuses difficultés : institués à l'origine entre frères et sœurs, leurs parts ont déjà pu être transmises à leurs enfants (lien de parenté, au quatrième degré), qui en les transmettant à leurs propres enfants (lien de parenté au sixième degré entre les porteurs de parts) interdiront au GFA de bénéficier des avantages prévus à l'origine. Cette évolution naturelle et ses conséquences juridiques risquent de remettre en cause l'objet même de la constitution d'un GFA.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Article 9

Allègement des dispositions fiscales applicables au passage en société

● Les six paragraphes de cet article apportent un certain nombre d'aménagements de nature à alléger les contraintes qui pénalisent le passage des exploitations agricoles sous une forme sociétaire.

- Paragraphe I : report de la taxation des profits sur stock

Dans la réglementation actuelle, il existe un régime spécifique pour les stocks dits à rotation lente : les exploitants agricoles soumis au réel peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks (de produits ou d'animaux) jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks. Ce qui permet de garder inchangée, jusqu'à la vente, la valeur des biens détenus en stocks, ainsi calculée.

En cas d'apport de l'exploitation à une société passible de l'impôt sur le revenu, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks

soumis au régime des stocks à rotation lente peut être rattaché, en application du III de l'article 72 B du code général des impôts, aux résultats de cette société par parts égales sur une période de cinq ans.

Si l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, cet étalement du bénéfice sur cinq ans n'est pas possible.

Le paragraphe I prévoit donc de permettre l'application de ce dispositif quelque soit le régime d'imposition -impôt sur le revenu ou sur les sociétés - de la société qui bénéficie de l'apport.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sans modification.

- Paragraphe II : déduction pour autofinancement

Ce paragraphe modifie le paragraphe II de l'article 72 D du code général des impôts.

Dans la rédaction actuelle, les déductions pour investissement pratiquées par un exploitant individuel antérieurement à l'exercice de l'apport à un GAEC ou à une EARL qui n'ont pas encore été utilisées ne sont pas réintégrées au résultat de cet exercice. Deux conditions sont fixées. La société bénéficiaire de l'apport doit s'engager à les utiliser conformément à leur objet, dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été effectuée par l'apporteur. A défaut, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos par l'apporteur à l'occasion de l'apport en société. D'autre part, cette société doit être soumise à un régime de bénéfice réel agricole, normal ou simplifié.

Les apports au bénéfice d'exploitations constituées sous une autre forme de société civile que les GAEC ou EARL ne peuvent bénéficier de ce traitement.

Le paragraphe II étend le bénéfice de cette non réintégration aux apports faits à des exploitations constituées sous forme de société civile, quelle qu'en soit la nature.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe en corrigeant une erreur de décompte d'alinéa.

Paragraphe II bis (nouveau) : imputation de l'abattement sur le bénéfice agricole dont bénéficient les jeunes agriculteurs

Introduit à l'initiative du Gouvernement, ce paragraphe corrige une imperfection du dispositif actuel. En effet, l'abattement de 50 %, qui est conditionné par l'octroi de l'aide, ne peut être appliqué qu'à partir du versement de celle-ci. Or ce versement intervient parfois un an ou un an et demi après l'octroi. La période de cinq ans s'en trouve diminuée d'autant.

L'alinéa qui complète l'article 73 B du CGI permet ainsi, à compter des exercices clos depuis le 1er janvier 1994, d'imputer l'abattement sur les exercices clos avant l'attribution des aides.

Compte tenu du rassemblement de l'ensemble des dispositions relatives à l'«abattement jeune agriculteur» dans un article unique, votre commission vous propose d'adopter un **amendement de suppression** de ce paragraphe.

- Paragraphe III : plus-values à l'occasion d'apports en société

Ce paragraphe modifie, sur quatre points, le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts relatif à la fiscalité des plus values réalisées à l'occasion d'apports en sociétés.

Le 1^o) prévoit que le régime des apports comprenant un contrat de crédit bail soumis au régime de l'article 210 A du code général des impôts, est applicable aux apports d'entreprises individuelles comprenant un tel contrat et soumis à l'article 151 octies de ce code.

Les sociétés bénéficiaires de cet apport bénéficient donc du régime plus souple de l'article 210 A.

Le 2^o) étend le régime prévu à l'article 151 octies du code général des impôts aux situations où les immeubles ne sont pas donnés à bail rural à long terme à la société bénéficiaire de l'apport, mais seulement mis à la disposition de cette société pour une durée au moins égale à dix-huit ans par un contrat écrit et enregistré.

Pour bénéficier de l'article 151 octies, l'exploitant doit **apporter l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé.**

Cependant, pour les immeubles, l'apport peut être effectué par le biais d'un bail rural à long terme. L'article L.416-1 du

code rural précise qu'un tel bail est conclu pour une durée d'au moins 18 ans, voire 25 ans lorsqu'il s'agit d'un bail de carrière.

Pratiquement, lorsqu'un exploitant souhaite passer en société, il doit transmettre à cette dernière l'ensemble de son patrimoine affecté à l'exploitation sauf les biens immeubles qu'il doit donner à bail rural, pour une durée minimale de 18 ans. Le Gouvernement propose de créer une seconde possibilité d'apport des immeubles : le contrat de mise à disposition.

Ces contrats de mise à disposition devront avoir une durée d'au moins 18 ans et être écrits et enregistrés. L'enregistrement devrait être effectué auprès d'un notaire.

L'intérêt de ce type de contrat est qu'il déroge au statut du fermage, notamment pour le prix.

Ce dernier pourra être fixé librement, éventuellement sur les résultats de la société.

Le 3°) est relatif à l'imposition sur les plus-values. L'établissement de cette imposition a lieu lorsque le bail est résilié avant son terme. Par coordination avec la modification apportée au 2°), cet établissement aura également lieu en cas de résiliation avant terme du contrat de mise à disposition.

Il est précisé, en outre, que les plus-values soumises à imposition sont afférentes non seulement aux éléments amortissables, mais aussi aux éléments non-amortissables et que la résiliation avant terme du bail ou du contrat entraîne également pour la société bénéficiaire, l'établissement de l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés.

Par coordination, le 4°) prévoit que les résultats des exercices suivants est diminué des sommes réintégrées.

L'Assemblée nationale a apporté à ce paragraphe plusieurs modifications, tendant uniquement à la rectification d'erreurs dans le décompte des alinéas.

Les deux amendements de votre commission tendent de permettre le bénéfice de ces dispositions lorsque la jouissance des immeubles est apportée immédiatement à titre onéreux, quelles qu'en soient les modalités. L'impôt sur les plus-values restera dû lorsque les biens cessent d'être exploités par la société avant un délai de dix-huit ans.

**- Paragraphe additionnel apres le paragraphe III :
droits de mutation et de publicité foncière
applicables aux conventions de mise à disposition**

L'objet de l'amendement de votre commission est d'aligner le régime applicable aux conventions de mise à disposition en matière de droits de mutation et de publicité foncière sur celui en vigueur pour les baux à long terme.

**Paragraphe additionnel avant le paragraphe IV :
régime applicable aux fusions de sociétés agricoles.**

Pour les sociétés agricoles, la fusion entraîne de lourdes conséquences fiscales par l'imposition des résultats (plus values et profits sur stocks) qu'elle entraîne, puisque la fusion est assimilée à une cessation d'activité.

Pour les exploitations individuelles, en cas d'apport, des aménagements fiscaux opportuns ont été apportés. De même, des dispositions existent en cas de fusions de sociétés de capitaux, ainsi que pour les sociétés civiles professionnelles. Or, ces dispositions ne concernent pas les regroupements d'exploitations qui seraient déjà sous forme sociétaire.

L'objet de l'amendement, que vous soumet votre commission, est d'étendre, comme cela a été fait pour les sociétés civiles professionnelles, aux sociétés civiles agricoles certaines des mesures (mesures de report des plus-values sur biens non amortissables et des profits sur stocks et étalement des plus-values sur biens amortissables) de faveur existant pour les sociétés de capitaux, afin de favoriser la restructuration des exploitations sociétaires et de permettre à l'agriculture de présenter des exploitations viables face à ses nouvelles contraintes.

Cette disposition est d'autant plus urgente qu'on assiste actuellement à un phénomène sans précédent de restructuration dû tant aux phénomènes sociaux (retraite, préretraite...) qu'aux impératifs économiques de rationalisation des structures de production face aux nouvelles contraintes des marchés agricoles.

Ainsi, il existe actuellement de très nombreux GAEC, créés à l'origine entre un père et son fils, ou le fils se retrouve seul au départ du père, avec une charge de travail qui dépasse la capacité et la disponibilité d'un seul homme. Ces GAEC «orphelins» pourraient être tentés de fusionner avec un GAEC voisin. Par ailleurs, les

regroupements à motivation économique se développent entre exploitations pluri personnelles déjà sous forme sociétaire (GAEC, EARL).

Le coût fiscal de ces fusions freine cette restructuration de l'agriculture. Il vous est donc proposé de le supprimer.

Paragraphe IV : réintégration sur 15 ans des plus-values afférentes aux plantations

Le 1^{er} de ce paragraphe modifie le d) du 3^o de l'article 210 A du code général des impôts, afin de porter de cinq à quinze ans la période au cours de laquelle la société bénéficiaire d'un apport constitué de plantations amortissables pourra réintégrer les plus-values dégagées, si ces plantations sont amortissables sur une période au moins égale à quinze ans.

Les plantations constituent un élément de l'actif immobilisé de l'exploitation. En cas d'apport de ces plantations à une société, la plus-value sur ces plantations est imposée au nom de la société sur cinq années. En contrepartie, la société peut pratiquer l'amortissement sur la valeur d'apport. S'il s'agit de constructions, ce régime s'applique sur une période de quinze ans.

L'objet de ce paragraphe est d'appliquer aux plantations le même régime d'étalement de la plus-value, à la condition que la durée d'amortissement soit au moins égale à quinze ans.

En outre, en application du 2^o de ce paragraphe, les plus-values nettes sur les plantations seront ajoutées aux plus-values de construction pour calculer le seuil de 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables. Le franchissement de ce seuil permet une réintégration de la plus-value par parts égales sur une période égale à la durée d'amortissement de ces biens.

Selon l'exposé des motifs, cet aménagement devrait être particulièrement utile pour la transmission par apport en société des exploitations viticoles ou sylvicoles.

L'Assemblée a étendu aux drainages la possibilité prévue pour les plantations.

Paragraphe V : application des dispositions précédentes

Ce paragraphe prévoit l'application des dispositions des paragraphes précédents pour l'imposition des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

Paragraphe VI : maintien du bénéfice des droits d'enregistrement à taux réduit en cas d'apports

Ce paragraphe complète le paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts.

Afin de faciliter l'acquisition des terres qu'il exploite par le preneur en place, cet article prévoit qu'un taux réduit à 0,60 % de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est appliqué aux acquisitions réalisées par le fermier en place, s'il prend l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant au moins cinq ans.

Ce paragraphe permettra de ne pas remettre en cause ce régime de faveur, lorsqu'avant l'expiration du délai précité l'immeuble aura fait l'objet d'un bail ou d'une mise à disposition à long terme conclue à l'occasion de l'apport en société de l'exploitation individuelle. Par conséquent, dès lors que l'exploitation du bien acquis est poursuivie dans le cadre sociétairé, il n'y aura pas déchéance du régime de faveur pour cause de rupture de l'engagement d'exploitation personnelle.

Il permet ainsi de supprimer un obstacle à la transformation en sociétés des exploitations individuelles.

Avec l'accord du ministre, l'Assemblée nationale a assoupli le dispositif proposé, conformément, semble-t-il, à la pratique administrative : le bénéfice du taux réduit est maintenu, si avant l'expiration du délai de 5 ans, la jouissance des biens acquis sous ce régime est confiée à titre onéreux à une société dans laquelle l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit participent aux travaux de l'exploitation.

- Paragraphe VII : extension aux sociétés du bénéfice du taux réduit de la taxe départementale

Ce paragraphe modifie l'article 1594 F bis du code général des impôts.

Dans sa rédaction actuelle, cet article permet aux conseils généraux de voter un taux réduit de droit départemental d'enregistrement ou de taxe départementale foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement les biens en valeur pendant un délai minimal de cinq ans, à compter du transfert de propriété.

L'acquéreur doit être agriculteur, c'est-à-dire une personne physique, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

L'objet de ce paragraphe est d'étendre ce régime aux sociétés civiles et aux sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles, comprenant au moins un associé exploitant et dont le capital est majoritairement détenu par ce ou ces associés.

Sous réserve des observations et des amendements que pourrait vous présenter votre commission des finances, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9 bis (nouveau)

Régime fiscal des frais de mise en bouteille

Cet article, accepté par le Gouvernement, complète le paragraphe I de l'article 72 B du code général des impôts.

Il a pour objet de préciser la nature des frais de mise en bouteille, dits « tire-bouche » lorsque l'exploitant bénéficie du régime des stocks à rotation lente.

Pour la jurisprudence, en effet, la mise en bouteilles modifie la nature des stocks, ce qui limite les effets du dispositif fiscal pour les viticulteurs, puisque la valeur des stocks s'en trouve majorée.

Cet article vise donc à combler une lacune du code général des impôts, en autorisant la déductibilité immédiate des frais de mise

en bouteille de vins et spiritueux, à l'instar des dispositions en vigueur pour les dépenses d'entretien et de conservation des stocks.

Sous le bénéfice des observations et des amendements que pourrait présenter votre commission des finances, saisie pour avis, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter sans modification le présent article.

Article 9 ter (nouveau)

Deductibilité des apports de capital à une société agricole

Accepté par le Gouvernement, cet article a pour objet d'étendre aux sociétés agricoles, soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions prévues par l'article 16 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Ces dispositions sont codifiées à l'article 199 terdecies OA du CGI : elles ouvrent le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial, ou aux augmentations de capital, dans la limite annuelle de 20.000 francs pour les contribuables célibataires, et de 40.000 francs pour les contribuables mariés.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à étendre aux sociétés civiles agricoles soumises à l'impôt sur le revenu le bénéfice des dispositions de l'article précité du code général des impôts.

Sous le bénéfice des observations et des amendements que pourrait présenter votre commission des finances, saisie pour avis, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter le présent article ainsi amendé.

Article 10

Apport en société des améliorations du fonds

● Cet article modifie l'article L.411-75 du code rural, relatif aux améliorations faites sur le fond (carrieres de fumure, assolement, drainage, irrigation...) par le preneur, en cas de cession de bail (article L.411-35), d'apport du droit au bail (article L.411-38) ou de mise à disposition du bail (article L.411-37).

Ces améliorations peuvent être inscrites au bilan. Le régime de l'imposition sur les plus-values en cas d'apport en société (article 151 octies du code général des impôts) leur est applicable. Pour apporter ces améliorations, le fermier doit :

- soit faire apport de son bail, dans le cadre de l'article L.411-38, c'est-à-dire avec l'accord du bailleur et au profit d'une société ou d'un groupement ;

- soit mettre à disposition des terres qu'il loue, en application de l'article L.411-37 : seule une société peut en bénéficier et, dans ce cas, le bailleur doit, simplement, être informé.

- Le **paragraphe I** de cet article donne une nouvelle rédaction au quatrième alinéa de l'article L.411-75, afin de permettre l'apport des améliorations, lorsque le preneur adhérent au GAEC fait exploiter par ce dernier tout ou partie des biens dont il est locataire (en application de l'article L.323-14).

L'article L.411-35 permettra au preneur en échange de l'apport, de bénéficier de parts sociales pour les améliorations apportées, ce que prohibe l'article L.323-14, comme d'ailleurs l'article L.411-37 pour l'apport du bail.

- Le **paragraphe II** prévoit que les dispositions de l'article L.411-75 s'appliquent aux baux en cours.

Il revient sur une jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 24 juin 1992 (M. FLEURY c/Mme MARSCH-FRANZINI, Rec. p. 136) qui avait considéré que la loi du 23 janvier 1990, dont la rédaction de l'article L.411-75 est issue, « n'a

pas de caractère interprétatif et n'est pas applicable aux baux en cours». Le preneur ne pouvait donc valablement ceder les améliorations qu'il avait réalisées sur les immeubles loués si le bail avait été conclu ou renouvelé avant l'entrée en vigueur de cette loi.

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision, prévoyant que le preneur doit justifier des améliorations qu'il apporte.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 1 (nouveau)

Exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage

Cet article permet d'exonérer de la taxe d'apprentissage les groupements d'employeurs composés d'exploitants et de sociétés civiles agricoles.

Sous le bénéfice des observations et des amendements que pourrait vous présenter votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 2

De l'installation en agriculture

Cette section comporte quatre articles dont l'objet est de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs. Elle a été complétée à l'Assemblée nationale par trois articles nouveaux.

Article 11

Objectifs de la politique d'installation

● Sans tenir compte du principe de la numérotation décimale retenue dans la nouvelle codification, les paragraphes I et II procèdent à un -transfert- de divisions, afin, au paragraphe III, de créer un nouveau chapitre premier dans le titre III du livre III du code rural.

Cette imperfection du projet de loi a été opportunément corrigée par l'Assemblée nationale.

Ce **paragraphe III** définit les objectifs de la politique d'installation, rassemblés dans cet article L.330-1 nouveau du code rural.

La politique d'installation a pour objet de favoriser la **transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial** ainsi que leur **adaptation**. Cette politique est mise en oeuvre au bénéfice d'agriculteurs justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une société, mais, dans ce cas, à la condition que plus de 50 % des parts de cette société soient détenus par des associés exploitants.

Ce paragraphe crée, en outre, un article L.330-2 dont l'objet est d'améliorer l'information sur les terres rendues disponibles.

Les exploitants devront informer l'autorité administrative, six mois avant leur départ en pré-retraite ou en retraite, de leur intention de cesser leur exploitation, des caractéristiques de cette exploitation et si cette exploitation « va devenir disponible ».

Il est précisé que cette notification est nécessaire pour bénéficier à la date prévue, de la pré-retraite ou de l'autorisation éventuelle de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci, lorsque le retraité ne trouve pas de repreneur. L'obligation touche donc à la fois les candidats à la pré-retraite comme les candidats à la retraite.

Comme l'indique l'exposé des motifs, cette disposition définit les sanctions applicables en cas de non respect du délai :

- soit un décalage dans le temps du point de départ de la *pre-retraite* :

- soit l'impossibilité de continuer la mise en oeuvre de l'exploitation après départ en retraite, faculté actuellement ouverte aux intéressés, lorsqu'ils ont fait la preuve de l'impossibilité de trouver un successeur .

Le paragraphe IV prévoit que, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation, qui sera communiquée au Parlement. Cette charte devra fixer les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation à la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en oeuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations.

● Outre plusieurs améliorations formelles, l'Assemblée nationale a modifié cet article sur plusieurs points :

- à l'article L.330-1, elle a opportunément substitué au terme « agriculteurs », celui de « candidat à l'installation » ;

- à l'article L.330-2, elle a précisé que le délai de six mois pour informer l'autorité administrative ne s'appliquait pas en cas de **force majeure** et qu'il serait créé, dans chaque département, un « **répertoire à l'installation** », chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs.

● Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de supprimer les sanctions prévues en cas d'absence de déclaration.

Elle a estimé que la déclaration n'était, en réalité, nécessaire qu'au cas où l'exploitant sortant ne connaissait pas son repreneur. Dans l'hypothèse où ce repreneur existe et est connu, il n'est pas nécessaire de publier la future vacance de l'exploitation, ce qui pourrait, dans certains cas, conduire à multiplier artificiellement les candidatures. Il devra s'agir, dans ce cas, d'une simple formalité administrative. Dans l'hypothèse où l'exploitant ne connaît pas son repreneur, il sera logiquement porté à faire savoir qu'il cesse d'exploiter pour bénéficier d'une pré-retraite majorée grâce à l'installation d'un jeune, voire l'agrandissement d'un exploitant

voisin. Votre commission a néanmoins décidé de maintenir ces dispositions.

L'**amendement** que votre commission vous demande d'adopter tend à améliorer la rédaction des dispositions relatives à la communication au Parlement de la charte de l'installation.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi amendé.**

Article additionnel après l'article 11

Conditions d'application de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes agriculteurs

Cet article rassemble, dans un article unique, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale qui améliorent les conditions dans lesquelles les jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice agricole.

Ces dispositions figurent au paragraphe II bis nouveau de l'article 9 et aux articles 14 bis et 14 ter (nouveau) qui pourront être supprimés.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article.**

Article 12

Pre-retraite

● Cet article modifie, sur deux points principaux, l'article 9 de la loi n° 91 1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90 85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de pré retraite agricole.

- Le **paragraphe I** reporte au 15 octobre 1997 la date jusqu'à laquelle les demandes de pré retraite pourront être formulées.

Lors des débats d'orientation sur l'agriculture de juin dernier, le Gouvernement s'était, en effet, engagé à proroger pour une nouvelle période triennale ce régime qui arrive normalement à échéance le 31 décembre 1994.

Il est reconduit, en réalité, pour une période légèrement inférieure aux trois années annoncées : l'échéance est fixée au 15 octobre 1997, soit la date d'échéance du programme communautaire correspondant, lequel permet d'ailleurs de bénéficier du co-financement communautaire.

- Le **paragraphe II** modifie la rédaction du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi précitée pour y introduire des conditions d'information préalable (prevues par l'article L.330-2 nouveau du code rural, créé par l'article 11 du projet de loi).

Ce paragraphe prévoit, d'autre part, que le montant de l'allocation «varie notamment en fonction de la destination des terres libérées».

Trois priorités sont retenues :

- tout d'abord, l'installation des jeunes ;
- ensuite, l'agrandissement des exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans ;
- enfin, l'agrandissement d'autres exploitations, mais dans des limites définies au plan départemental.

L'objectif recherché -réorienter la pré-retraite dans le sens de l'installation ou de la «consolidation» d'exploitations de moins de dix ans- est louable.

Il reste que le dispositif peut s'avérer injuste pour les fermiers qui demandent la pré-retraite. Ces derniers ne peuvent pas toujours maîtriser l'affectation des terres qu'ils libèrent. Ainsi, en cas de reprise des terres par un bailleur exploitant...

La pré-retraite donne et ouvre droit, sans cotisation, aux prestations d'assurance maladie. Sont concernés dans la rédaction actuelle : les chefs d'exploitation qui demandent la pré-retraite, leurs aides familiaux non salariés, leurs conjoints (s'ils n'ont pas de régime propre obligatoire), les membres non salariés des sociétés, ainsi que les métayers. Le **paragraphe III** étend ce régime aux **conjoints coexploitants** et aux **associés exploitants de la même société**, qui

cessent leur activité en même temps que le bénéficiaire de l'allocation.

● L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article :

à l'initiative de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, elle a prévu de compléter les priorités mentionnant les « autres destinations », afin d'indiquer explicitement que dans ce cas, la pré-retraite pourrait être versée ;

elle a complété, à l'initiative du Gouvernement, le paragraphe III, pour préciser que la durée de pré-retraite est validée au titre de l'assurance vieillesse, par coordination avec la modification apportée à la liste des bénéficiaires ;

- elle a prévu, à titre dérogatoire, que le délai de notification de la résiliation des baux est fixé à six mois en 1995, au lieu d'un an.

● L'amendement que votre commission vous propose d'adopter tend à :

modifier la liste des priorités. Votre commission considère que l'installation d'agriculteurs ne répondant pas aux critères d'éligibilité à la DJA, notamment pour les conditions d'âge, devrait constituer également une priorité ;

- uniformiser les conditions de superficie en matière d'agrandissement. Votre commission a considéré que la formule retenue conduisait à favoriser l'agrandissement des jeunes installés, sans limitation de superficie, alors que les installés depuis plus de dix ans étaient soumis à un plafond départemental. Elle vous propose donc, tout en privilégiant les agrandissements des jeunes installés, de soumettre à une condition superficielle toutes les catégories d'agrandissements.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 12

Exonération temporaire de l'impôt pour les biens donnés à bail à un jeune agriculteur

L'objet de cet article est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en faisant bénéficier le propriétaire qui leur loue des terres d'une exonération de l'impôt pour le produit des trois premières années de location.

Dans le cadre de la pré retraite, cette durée serait portée à six ans.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 12 bis

Rapport sur l'allègement du coût fiscal de la transmission

A l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a prévu que, dans un délai d'un an, le Gouvernement déposera un rapport sur les modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles. Ce rapport devra explorer notamment la possibilité d'évaluer, pour la détermination des droits de mutation, les exploitations à leur **valeur de rendement** plutôt qu'à leur valeur patrimoniale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article

Article 13

Droits de mutation pour les jeunes installés

● Le **paragraphe I** de cet article, en modifiant l'article 1.594 F du code général des impôts, propose de réduire de 6,40 % à 0,60 % le tarif du droit d'enregistrement applicable aux

acquisitions d'immeubles ruraux par des jeunes installés dans des territoires ruraux de développement prioritaire

Ces acquisitions sont plafonnées à 650.000 francs et doivent être effectuées dans les quatre ans qui suivent l'octroi de la dotation.

Rappelons que dans la réglementation actuelle, les jeunes installées «dotes» bénéficient déjà d'un taux réduit de 6,40 % au lieu d'un taux de 13,40 %. L'article a donc pour objet, dans les territoires ruraux de développement prioritaire, de les faire bénéficier d'un taux «super réduit» de 0,6 % et d'aligner ainsi ce taux sur celui applicable aux acquisitions réalisées par les fermiers en place

Le **paragraphe II** prévoit que ces dispositions sont applicables à compter du 1er juin 1995.

Par coordination, le **paragraphe III** exonère de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement non seulement les mutations taxées au taux de 0,6 %, mais aussi celles qui le sont à 6,4 % en application du paragraphe I.

En outre, il prévoit que le conseil municipal (article 1584 bis nouveau) et le conseil régional (deux derniers alinéas nouveaux de l'article 1599 sexies du code général des impôts) peuvent, sur délibération, exonérer ces acquisitions des taxes communale ou régionale (respectivement 1,60 et 1,20 %) additionnelles à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,6 %.

Le **paragraphe IV**, de coordination, modifie l'article 1840 G septies. En cas de remboursement de la DEX le complément de l'ensemble des droits ou taxes à taux réduit, en application du régime de faveur, doit être acquitté par l'intéressé.

- L'Assemblée nationale a apporté à cet article une modification principale tendant à préciser, dans un paragraphe I bis, que le taux réduit bénéficie également aux exploitants en société.

- Outre un amendement de précision, votre commission vous propose d'adopter, pour les raisons développées dans l'exposé général, un amendement tendant à faire bénéficier du taux réduit tous les nouveaux installés, et non seulement ceux dont l'exploitation est située dans une zone classée «territoire de développement prioritaire».

Votre rapporteur a estimé qu'avant d'être un outil d'aménagement du territoire, l'installation était un objectif économique et qu'à ce titre les dispositions destinées à l'encourager ne devaient pas être étonnées.

Sous réserve des observations et des amendements que pourrait présenter votre commission des finances, saisie pour avis, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 14

Exonération de 50 % du foncier non bâti

● Cet article modifie l'article 1647.00 bis du code général des impôts.

Dans sa rédaction actuelle, cet article permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'accorder, sur délibération, le dégrevement pour cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

Cette disposition bénéficie depuis 1993 aux jeunes s'installant en société et, depuis 1995, à ceux s'installant avec un prêt à moyen terme spécial d'installation, sans D.A.

Ce dégrevement est supporté par les collectivités qui l'accordent.

L'article 14 complète par un paragraphe II cet article 1647.00 bis.

Ce paragraphe crée une exonération systématique de 50 % de la TFNB pour les parcelles exploitées par de jeunes installés depuis le 1er janvier 1995. Le coût de cette exonération sera à la charge de l'Etat.

Par coordination, le dégrevement facultatif des collectivités locales pour ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 % de la TFNB. Il reste total pour les autres.

Pratiquement, tous les jeunes installés, à compter du 1er janvier 1995, bénéficieront d'une TFB réduite de moitié pendant cinq ans et d'une exonération totale de TFB si les collectivités territoriales décident de prendre le solde à leur charge.

Les jeunes installés avant la date précitée, ne bénéficieront que du dispositif antérieur. Pour eux, l'exonération sera soit totale (100 % de l'exonération facultative) ou inexistante (si les collectivités ne décident pas du dégrèvement).

Sous le bénéfice des observations et amendements que pourrait présenter votre commission des finances saisie pour avis, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14 bis (nouveau)

Prorogation du régime de l'abattement de 50 % sur le bénéfice des jeunes agriculteurs

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet article qui proroge du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1999 le régime permettant aux jeunes agriculteurs de bénéficier d'un abattement pendant cinq ans sur leur bénéfice agricole.

Votre commission vous a proposé de rassembler ces dispositions dans la section relative à l'installation.

Votre commission vous demande donc de **supprimer cet article.**

Article 14 ter (nouveau)

Calcul de la durée d'abattement

Cet article modifie l'article 73 B afin de fixer en mois (60) et non en année civile (cinq années), la durée au cours de laquelle l'abattement de 50 % s'applique.

Conformément à la présentation de ces dispositions dans un article nouveau inséré dans la section relative à l'installation, votre commission vous demande de **supprimer cet article**.

Section 3

Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité

Cette section compte trois articles. Votre commission n'a souhaité présenter aucun amendement sur les articles 16 et 17 qui concernent le volet social de la pluriactivité, s'en remettant à votre commission des affaires sociales.

Article 15

Relevement du seuil permettant l'imputation des déficits agricoles

• Cet article modifie le F du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts qui fixe le montant des autres revenus au delà duquel il n'est pas possible d'imputer des déficits agricoles. Cette disposition dite disposition «GABIN», datant de 1964, a pour objet d'éviter des évasions fiscales dans le cas d'espèce l'imputation sur des BNC importants des déficits résultant d'un élevage de chevaux de course. Cette disposition conduit à ce que les déficits agricoles ne puissent s'imputer sur le revenu global que lorsque les revenus tirés d'activités non agricoles n'excèdent pas une limite, fixée à 150.000 francs pour l'imposition des revenus de 1994. A défaut, le

deficit s'impute sur les bénéfices agricoles des cinq années suivantes. Si ces bénéfices ne permettent pas l'imputation de la totalité du déficit, la fraction excédentaire est «perdue».

L'article propose de faire passer ce montant à 200.000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1995. La simple correction de l'érosion monétaire depuis 1964 conduirait à un montant d'environ 250.000 francs.

Même améliorée, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le principe est, en effet, celui de l'imputation des déficits spécifiques pour calculer le revenu net annuel du foyer fiscal. La limitation de l'imputation des déficits agricoles, comme par ailleurs des déficits fonciers, est donc un système dérogatoire.

En outre, il a un effet d'éviction : si les autres revenus sont inférieurs au montant, les déficits agricoles, même s'ils atteignent ce montant, peuvent être imputés. S'ils sont supérieurs à ce montant, les déficits agricoles ne peuvent s'imputer que pendant cinq ans sur les bénéfices de même nature.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

● Votre commission vous propose, pour les raisons développées dans l'exposé général, de modifier le régime applicable en la matière. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 16

Cotisations minimales d'assurance maladie

● Cet article tend à aménager les cotisations minimales maladie des pluriactifs.

L'objet en est d'éviter que, par le jeu des cotisations minimales, un pluriactif soit amené à cotiser davantage qu'un «monoactif».

En effet, le monoactif ayant des revenus faibles ne paiera que la cotisation minimale, alors que le pluriactif ayant deux petits revenus paiera à la fois une cotisation minimale pour son activité principale et des cotisations au titre de son activité secondaire pour des revenus pouvant ne pas être supérieurs à ceux du monoactif.

! l'objectif poursuivi -annoncé lors du CIDAR du 30 juin dernier- est donc, comme l'indique l'exposé des motifs, -qu'un franc de revenu soit redevable d'un même montant de cotisations, que ce revenu provienne d'une ou plusieurs activités, afin d'assurer une totale équité entre pluriactifs et monoactifs. -

Le **paragraphe I** modifie en ce sens l'article 1106-8 du code rural pour les pluriactifs agriculteurs à titre principal : un décret déterminera les modalités de réduction des cotisations acquittées, afin de tenir compte des cotisations dues, par ailleurs, au titre des activités secondaires.

Le **paragraphe II** complète l'article L.612-4 du code de la sécurité sociale pour les pluriactifs non agricoles, afin de « proratiser » la cotisation minimale en fonction de la durée d'exercice de l'activité non salariée, non agricole.

Le **paragraphe III** insère un article L.612-8-1 dans le code de la sécurité sociale conditionnant l'octroi des prestations, pour les assurés visés au paragraphe II, au paiement d'un montant minimum de cotisation.

● A l'initiative de sa commission des affaires sociales, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs précisions sur cet article, tendant principalement, au paragraphe II :

à indiquer plus clairement que la proratisation ne concerne que les personnes dont la cotisation annuelle est assise sur une assiette forfaitaire ;

à préciser que n'en bénéficient que les pluriactifs redevables d'un minimum de cotisations dans les autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires.

Sous réserve des observations et des amendements que pourrait vous présenter votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Caisse-pivot

● **Cet article vise à améliorer le système de rattachement des pluriactifs à une caisse unique de protection sociale, la caisse-pivot.**

L'article 34 de la loi du 27 janvier 1993 avait instauré ce principe pour la gestion de la protection sociale des pluriactifs : ces derniers peuvent demander à être rattachés à l'organisme ou aux organismes auxquels ils sont affiliés au titre de leur **activité principale**.

L'article 17 modifie ce dispositif en prévoyant que les pluriactifs peuvent être rattachés à l'un quelconque des organismes auprès desquels ils sont affiliés, à la condition que ces organismes aient passé entre eux des conventions.

La caisse-pivot sera chargée de percevoir les cotisations et de verser les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux auxquels sont aussi affiliées ces personnes.

Conformément à la décision annoncée lors du CDAR du 30 juin dernier, il est proposé de laisser à l'intéressé le **libre choix de la caisse-pivot indépendamment de l'activité principale** qu'il exerce, sous réserve cependant d'un accord entre les caisses concernées.

Selon l'exposé des motifs, -l'accord préalable des caisses concernées pour la mise en œuvre de cette procédure est nécessaire, compte tenu des contraintes de gestion qu'une telle procédure est susceptible d'entraîner. En effet, leurs agents auront du être préalablement formés à la connaissance des autres régimes dont ils auront à assurer le versement des prestations.

● L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la production, a donné une autre rédaction à cet article, précisant que les conventions peuvent être conclues pour une ou plusieurs branches et que l'assuré choisit l'organisme gestionnaire.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 17

Sous-location de locaux d'habitation

Dans la réglementation actuelle le statut d'ordre public du fermage interdit que le fermier puisse sous louer les biens qui lui sont donnés à bail.

En cas de contentieux, même si l'accord du bailleur a été recueilli, la sous-location, à l'exception de celles autorisées à l'article L.411 35, est un motif de résiliation du bail.

L'objet de cet article est de permettre, par accord entre les parties, des sous locations. Cet accord doit être homologué par le tribunal paritaire des baux ruraux et enregistré.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Section 4

Dispositions relatives au droit de circulation

Cette section 4 était composée d'un article unique, l'Assemblée nationale l'a complété d'un article (18 bis nouveau) sur le statut du conjoint d'exploitation, sur lequel votre commission a décidé de ne présenter aucun amendement, s'en remettant à votre commission des affaires sociales.

Article 18

Simplification administrative dans le secteur viti-vinicole

● Le **premier paragraphe** insère un article 446 A dans le code général des impôts, afin de simplifier les formalités à la circulation pour les particuliers.

Sur autorisation du directeur général des douanes et droits indirects, les viticulteurs ou les caves coopératives ne feront figurer, sur la déclaration de congé, à la condition qu'il s'agisse de vins achetés directement par les particuliers, pour leurs besoins propres, transportés par eux-même et dans la limite de 90 litres, que les mentions relatives aux quantités, espèces et qualités des boissons.

La réglementation en vigueur (article 446) prévoit que la déclaration doit comporter outre les quantités, espèces et qualités des boissons :

- la date **précise** de l'enlèvement, les **lieux d'enlèvement** et la **destination** ou, s'il s'agit d'envois à l'étranger, le point de sortie du territoire ;

- les **noms, prénoms, professions et adresses** des expéditeurs et acheteurs ou destinataires ;

- l'indication des **principaux lieux de passage** que doit traverser le chargement et celle des **divers modes de transport** qui doivent être successivement employés avec les mentions utiles pour en assurer l'identification, notamment, dans le **cas de transport par véhicule automobile, la marque de la voiture et son numéro d'immatriculation.**

Par ailleurs, les obligations déclaratives récapitulatives des viticulteurs sont allégées. Un titre de mouvement simplifié pourra remplacer le congé : son contenu sera fixé par arrêté du ministre chargé du budget ; il pourra s'agir, selon l'exposé des motifs, d'un simple **ticket de caisse.**

Il s'agit là d'une simplification opportune, notamment pour les caves coopératives, dont certaines délivrent jusqu'à 3.000 congés par mois, de nature à réduire les coûts liés à la délivrance des titres de mouvement.

Le **paragraphe II** complète l'article 302 H du code général des impôts, afin de prévoir une dispense de caution des petits opérateurs enregistrés. En effet, l'obligation de la garantie du

paiement des droits d'accises pour les opérateurs enregistrés s'avère, pour les plus petits d'entre eux, trop contraignante et entraîne des frais de cautionnement disproportionnés au regard du montant des droits acquittés.

● L'Assemblée nationale a exclu de ce dispositif les vins d'appellation d'origine contrôlée, estimant que les assouplissements proposés risquaient de développer la fraude et de «nuire à la qualité du vin».

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18 bis (nouveau)

Rapport sur le statut du conjoint d'exploitant

A l'initiative de sa commission de la production, l'Assemblée nationale a adopté un article tendant à ce que dans un délai de six mois, le Gouvernement dépose devant le Parlement un **rapport sur le statut du conjoint d'exploitant associé aux travaux d'exploitation.**

Ce rapport devra, est-il indiqué, préciser la situation actuelle des conjoints d'exploitants associés aux travaux d'exploitation, fixer les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquer à la représentation nationale les actions mises en oeuvre pour y concourir.

Sous réserve des observations que pourrait formuler votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, et des amendements qu'elle pourrait présenter, votre commission des affaires économiques et du plan demande d'adopter cet article sans modification.

Titre III

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien de l'espace rural

Ce titre comportait, à l'origine, deux sections et huit articles, portés à dix par l'Assemblée nationale.

Section 1

Associations et groupements

Cette section est composée de six articles, à la suite de l'adjonction à l'Assemblée nationale d'un article 20 bis, qui ont pour objet d'améliorer le fonctionnement des instruments de gestion de l'espace.

Article 19

Régime de faveur pour les associations de gestion de l'espace

● Le **paragraphe I** de cet article complète les articles L.135-2 (association foncière pastorale) et L.136-1 (association foncière agricole) du code rural, ainsi que l'article L.247-1 du code forestier (association foncière forestière) pour prévoir que les parcelles figurant dans le périmètre de ces associations «ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace».

Il s'agit, semble-t-il des aides du Fonds de gestion de l'espace, prévu par la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire, doté pour 1995 de 500 millions de francs au budget du ministère de l'Agriculture.

L'exposé des motifs paraît réduire l'objet de cette modification à l'amélioration de la gestion de l'espace montagnard :

«Les conditions actuelles d'exploitation des terrains de montagne incitent les éleveurs à rechercher des pâturages plus accessibles au détriment des zones pastorales traditionnelles. N'étant plus pâturées, ces zones s'embroussaillent, les incendies se trouvent favorisés, les activités de loisirs perturbées et le paysage dégradé. Ainsi le maintien des activités pastorales s'impose-t-il.

A cet effet, les associations foncières de gestion pastorales, forestières et agricoles constituent un cadre adapté permettant une gestion cohérente de l'espace montagnard. Pour renforcer la capacité d'action de ces associations de gestion, il est proposé de les rendre prioritaires pour l'accès aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.»

- Le **paragraphe II** prévoit le dégrèvement de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles constituées de prairies permanentes comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale. Ces dispositions ne sont pas insérées dans le code général des impôts.

Ce dégrèvement est accordé pour dix ans, à compter des impositions établies au titre de 1995. Il est subordonné à la condition que les autres recettes de l'AFP n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière, ni 200.000 francs.

Une telle disposition est de nature à alléger les charges foncières de cet instrument de gestion de l'espace et à inciter les propriétaires de parcelles toujours en herbe à y adhérer.

● L'Assemblée nationale y a apporté plusieurs modifications :

- au paragraphe I, elle a apporté un amendement de forme ;

- au paragraphe II, elle a précisé que les recettes de référence étaient celles afférentes aux parcelles incluses dans le périmètre de l'association ;

- elle a inséré un paragraphe III (nouveau), exonérant de la **taxe sur le foncier non bâti les chemins des associations foncières de remembrement**, ainsi qu'un paragraphe IV (nouveau) qui permet l'**exploitation des biens sectionnaires par convention pluriannuelle d'exploitation agricole**. Jusqu'ici, seuls des baux à ferme ou des conventions de pâturage pouvaient être conclus.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 20

Superficie des terres mises à disposition des SAFER

● La loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social avait ouvert la possibilité pour un propriétaire de mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, des biens libres de location et d'une superficie inférieure à 2 surfaces minimum d'installation (SMI). La durée de ces conventions, dérogeant au statut de fermage, est de six ans, renouvelable une fois.

Cet article modifie ce dispositif codifié à l'article L.142-6 du code rural : des biens d'une superficie supérieure à 2 SMI pourront être mis à disposition, mais dans ce cas la durée de la convention est limitée à trois ans.

Cette modification serait nécessitée, selon l'exposé des motifs, par le fait qu'«il arrive que des exploitations entières, d'une surface supérieure à deux fois la surface minimum d'installation (SMI) se trouvent disponibles sans qu'un projet d'installation soit immédiatement applicable en faire valoir direct ou en fermage ; la limite des 2 SMI les empêche d'être, en attendant, gérées par les SAFER ce qui conduit à une absence d'entretien de ces exploitations pendant une période temporaire.»

● L'Assemblée nationale a modifié cet article pour prévoir que la mise en valeur agricole doit être effectuée par **des agriculteurs, dans le cadre d'une location à titre précaire et provisoire.**

● Votre commission s'interroge sur les intentions des auteurs de l'amendement. Le régime actuel est, en effet, apparemment satisfaisant puisque, selon le deuxième alinéa de cet article, les SAFER consentent déjà des baux qui ne sont soumis au statut du fermage que pour le prix.

Elle vous propose, par conséquent, d'adopter **deux amendements** tendant, l'un à rétablir le texte initial, à l'exception de la mention d'une exploitation des biens par un agriculteur, l'autre,

à donner une rédaction plus satisfaisante aux dispositions introduites à l'Assemblée nationale qui concernent les départements d'outre-mer.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 20 bis (nouveau)

Consultation des communes limitrophes en cas d'aménagement foncier

Adopté avec l'accord de la commission et du Gouvernement, cet article modifie l'article L.121-13 du code rural relatif à la détermination du périmètre d'une opération d'aménagement foncier.

Dans sa rédaction actuelle, cet article permet à la commission communale ou intercommunale de définir un périmètre pouvant comporter, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'entre elles, une partie du territoire des communes limitrophes. Avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, ce pourcentage peut être porté au quart du territoire.

L'objet de cet article est de réduire la superficie du territoire des communes limitrophes susceptible d'être englobée sans accord du conseil municipal au vingtième de la superficie de la commune intéressée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Définition des zones d'activité agricole pastorale ou extensive - Echange de droits d'exploitation

● Cet article modifie deux articles du code rural, dont l'objet est distinct.

- Le **paragraphe I** modifie l'article L.113-2 du code rural. Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit qu'en dehors des zones de montagne, les zones d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures.

Le **paragraphe I** propose de **déconcentrer cette procédure au niveau départemental**, après le seul avis de la **commission départementale d'orientation de l'agriculture**.

Cette déconcentration -et simplification- de la procédure de délimitation est, sans doute, souhaitable. C'est d'ailleurs le préfet qui fixe la durée et le montant des conventions pluriannuelles de pâturage applicables dans ces zones.

Rappelons que c'est la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui a étendu les dispositions de l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 aux zones d'activités agricoles extensives, en permettant notamment d'y conclure des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole et de pâturage. Or, il apparaît que, depuis 1990, huit départements seulement ont délimité de telles zones hors montagne.

- Le **paragraphe II** donne une nouvelle rédaction à l'article L.136-12 (renvoi à un décret en Conseil d'Etat des conditions d'application des dispositions relatives aux associations foncières agricoles) : l'article L.136-12 actuel devient l'article L.136-13 et l'article L.136-12 comprendra, désormais, les dispositions nouvelles relatives au plan d'échange des droits d'exploitation.

En application de cet article, dans tout ou partie du périmètre des AFA autorisées, -c'est-à-dire instituées par le préfet, après qu'une majorité qualifiée ait été recueillie-, qui ont reçu mandat des propriétaires pour gérer au moins la moitié de la

superficie, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation. La rédaction retenue limite cette possibilité au seul cas où ce plan est nécessaire à la mise en valeur agricole, alors que les AFA peuvent, de par leur statut, également assurer une mise en valeur pastorale ou forestière.

Dans la réglementation actuelle, les propriétaires groupés en association foncière agricole peuvent déjà prendre l'initiative d'organiser entre eux des échanges de droits d'exploitation pour superposer au parcellaire de propriété un parcellaire d'exploitation plus satisfaisant, sans avoir à recourir, comme dans le cas du remembrement, à des échanges de propriété irréversibles et onéreux. Mais, la mise en place de ce parcellaire d'exploitation plus rationnel ne peut être réalisé que si tous les propriétaires y participent.

L'objet de ce paragraphe est donc de permettre au préfet d'ordonner un plan d'échange.

L'exposé des motifs indique que cette possibilité est ouverte, dès lors qu'une majorité de propriétaires en est d'accord, ce qui ne ressort pas de la rédaction proposée. Le projet de loi se contente de prévoir qu'il faut que l'association ait reçu un mandat de gestion pour la moitié au moins de la superficie.

Dès la prise de son arrêté, le préfet peut ordonner que les parcelles soient exploitées dans les « conditions décrites à l'article L.481-1 du code rural », c'est-à-dire soit, selon le a) de cet article, par des baux ruraux, soit, selon le b), par des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. C'est ce dernier type de mise en valeur qui, manifestement, est visé, puisque, selon l'exposé des motifs : *« les baux qui suivent la mise en place du plan d'échange peuvent être conclus en dehors du statut du fermage mais dans des limites de prix et de durée fixées par arrêté du préfet, cela afin d'accompagner les efforts de réorganisation du foncier réalisés tant par les propriétaires que par les exploitants. »*

Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans un délai d'un an au plus tard, à compter de la prise de l'arrêté.

A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

Enfin, les litiges entre parties qui peuvent résulter de la mise en place du plan sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

● L'Assemblée nationale a apporté une modification au paragraphe II pour prévoir que le préfet ne peut décider d'un plan d'échange que sur **proposition de l'association**.

● **Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité d'adopter le paragraphe II de cet article.** La mise en place d'un plan d'échange de droits d'exploitation arrêté par le préfet lui a paru comporter des dangers à la fois pour les bailleurs et pour les preneurs en place. En outre, le régime, déjà complexe des AFA, se voit complété par des dispositions nouvelles, alors que semble-t-il, le succès de cette formule, quatre ans après sa création, est loin d'être avéré. Elle a cependant décidé, dans un premier temps au moins, de maintenir ce paragraphe tout en l'amendant pour porter aux deux-tiers des superficies faisant l'objet d'un mandat de gestion la condition permettant de demander au préfet d'arrêter un plan d'échange.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi amendé.**

Article additionnel après l'article 21

Indemnisation du préjudice subi par une association syndicale autorisée en cas d'emprise d'un grand ouvrage

Selon la jurisprudence, les associations syndicales autorisées (ASA) ne subissent aucun préjudice direct indemnisable lorsque leur périmètre se trouve amputé des surfaces de l'emprise d'un ouvrage. Pourtant, leur situation financière peut s'en trouver gravement déséquilibrée.

L'objet de cet article est de compléter le code de l'expropriation pour prévoir, dans ce cas, que le maître d'ouvrage est tenu de compenser le préjudice ainsi causé.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article additionnel.**

Article 22

Groupement foncier rural

● Cet article introduit, dans le chapitre II du titre II du livre III du code rural, deux articles nouveaux créant un nouveau type de société civile agricole : le groupement foncier rural (GFR), conformément à la décision du CIDAR du 30 juin 1994.

- Le **paragraphe I** modifie en ce sens l'intitulé du chapitre II, pour y faire figurer les groupements fonciers ruraux.

- Le **paragraphe II** transfère les dispositions qui figurent aujourd'hui à l'article L.322-22 (renvoi à un décret en Conseil d'Etat) à l'article L.322-24 nouveau.

Dans la rédaction proposée, l'article L.322-22 définit les GFR comme des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier.

Il précise que les dispositions relatives aux groupements fonciers agricoles (L.322-1 et suivants du code rural), ainsi qu'aux groupements fonciers forestiers (L.241-3 et L.241-7 du code forestier) leur sont applicables.

Il s'agit, par conséquent, de créer un nouveau type de société civile agricole, le groupement foncier rural, susceptible «d'englober» groupement foncier agricole et groupement forestier.

Le groupement forestier a été créé par le décret-loi du 30 décembre 1954, pour favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière (articles L.241-1 à L.241-7 du code forestier). Ces groupements ont pour objet «la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement», à condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement (article L.241-3 du code forestier). 5 % environ des surfaces boisées sont aujourd'hui gérés par des groupements forestiers.

Le groupement foncier agricole, créé par la loi du 5 août 1960, a pour objet la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles (articles L.322-1 à L.322-22 du code rural). Ces groupements jouent un rôle important dans la politique foncière puisqu'ils permettent, en particulier, de préserver l'unité d'un patrimoine, de faciliter la transmission du patrimoine foncier familial, de sortir d'une indivision successorale et d'aider des exploitants agricoles à s'installer en les déchargeant du poids de l'investissement foncier. D'après le dernier recensement général de l'agriculture, on pouvait dénombrer 8.900 GFA en 1990.

Comme le souligne l'exposé des motifs *«ces deux formules ont été conçues dans des buts distincts et elles sont, en fait, exclusives l'une de l'autre. Il en résulte une séparation artificielle, mais stricte, de la propriété de l'espace rural selon que les parcelles sont à usage agricole ou boisées, chaque fois que l'on veut utiliser une forme sociétaire.»* Ainsi, le GFA ne peut pas boiser les terres qu'il possède et le GFF ne peut comporter plus de 30 % de sa superficie en terrain «pastoraux».

Cette réglementation ne répond plus à la situation actuelle, compte tenu notamment des possibilités de boisement des terres agricoles. Le groupement foncier rural pourra, lui, indifféremment, créer ou conserver une ou plusieurs exploitations, constituer un massif, acquérir des terres agricoles à boiser ou des forêts.

La nouvelle société pourra donc «englober» sans les supprimer ces deux types de société. Il est prévu que les biens du GFR seront régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour leur partie agricole, et selon les dispositions propres aux groupements forestiers pour la partie forestière.

Il apparaît, en effet, que, même si les statuts fiscaux des parts de ces deux types de groupements ne sont pas rigoureusement identiques, ceux-ci se sont considérablement rapprochés. De plus, l'identification des apports prévus par la loi du 4 janvier 1978 permet de gérer au sein d'une même société civile des fonds ayant des statuts fiscaux différents, notamment en matière de transmission, comme c'est déjà le cas pour les parts de groupements forestiers.

Il est enfin précisé que la participation des SAFER au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.

Cette précision, compte tenu des dispositions qui figurent déjà à l'article L.322-2 (limitation du capital détenu par une SAFER à 30 % du capital du groupement), permettra de ne pas tenir compte des terres dont l'usage n'est pas ou plus agricole, dans le calcul de la part maximale de capital susceptible d'être détenue par une SAFER.

Le même paragraphe crée un article L.322-23 qui modifie les conditions d'exercice du droit de retrait. Les dispositions aujourd'hui applicables, résultant des dispositifs généraux de retrait conçus en 1978 pour les sociétés civiles posent des difficultés. L'article 1869 du code civil, outre la possibilité pour un associé de se retirer dans les conditions prévues par les statuts, ou après autorisation unanime des autres associés, permet également au juge d'autoriser le retrait pour «justes motifs».

L'article L.322-23 déroge donc pour les GFA et GFF au droit commun pour les conditions de retrait, puisque celui-ci ne pourra s'exercer que conformément aux statuts ou avec l'accord de tous les autres associés.

- Le **paragraphe IV**, complétant l'article L.241-5 du code forestier, procède à la même modification pour les groupements forestiers.

- Le **paragraphe III** est de coordination.

- Le **paragraphe V** prévoit que les nouvelles conditions de retrait s'appliquent aux groupements déjà constitués, c'est-à-dire rétroactivement.

● L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article :

- à l'article L.322-22, pour préciser que la participation des SAFER, déjà plafonnée à 30 %, n'était possible que **pour une durée limitée**. Le ministre s'était opposé à cette précision, objectant que l'article L.322-2 mentionnait déjà ce caractère transitoire de la participation des SAFER et le fixait à 5 ans au maximum. Votre commission vous proposera d'adopter un **amendement** supprimant cet ajout ;

- pour créer, avec l'accord du Gouvernement, un paragraphe III (nouveau) pour compléter l'article 730 ter du code général des impôts afin d'**étendre aux GFR et GFF le bénéfice de la réduction de 4,80 à 1 % des droits de mutation déjà applicable aux cessions de parts entre membres d'un GFA** ;

- pour créer un paragraphe VII (nouveau), modifiant l'article L.241-4 du code forestier. Dans sa rédaction actuelle cet article prévoit que les parts d'intérêt représentatives de capital ne peuvent être cédées que dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil (signification de la cession par huissier). L'objet de ce paragraphe est de **faciliter la mobilité des parts** en alignant le régime sur celui des sociétés civiles : si le **statut le stipule, la cession pourra s'effectuer par transfert sur les registres de la société**.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 23

Garantie de bonne gestion

● L'article 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt prévoit que, pour une période de dix ans, les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion.

Or, en application de l'article L.101 du code forestier, «le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion».

Après dix ans, on peut constater que les coopératives et organismes de gestion en commun ont, non seulement assuré la mise en marché de bois, mais contribué à une véritable gestion des forêts, et à l'exécution de services et travaux en faveur de leurs adhérents.

Il paraît donc légitime de proroger de dix ans, le dispositif selon lequel les forêts dont le propriétaire est adhérent d'une coopérative sont supputées présenter une garantie de bonne gestion.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article conforme.**

Section 2

Aménagement foncier

Cette section comptait trois articles de nature à améliorer les procédures existantes d'aménagement foncier. L'Assemblée nationale l'a complété d'un article 26 bis sur l'amortissement des équipements de mise aux normes.

Article 24

Opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grandes infrastructures. Mesures conservatoires lors des opérations préalables au remembrement

• Les paragraphes I et II ont pour objet de permettre, lors des opérations d'aménagement liées à la réalisation de grands ouvrages publics, le recours à d'autres modes d'aménagement foncier que le seul remembrement. Cette décision a été prise lors du CIDAR du 30 juin dernier.

Dans la réglementation actuelle (article 10 de la loi du 8 août 1962, codifié à l'article L.123 24 du code rural), lorsque les expropriations en vue de réaliser de grands ouvrages déclarés d'utilité publique, de créer des zones industrielles ou à urbaniser, ou de constituer des réserves foncières, sont «susceptibles de compromettre la structure des exploitations», le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes. Pratiquement, pour les ouvrages linéaires, en application de l'article R.123-32, la commission communale ou intercommunale peut :

- choisir de ne pas remembrer ;
- décider d'exclure l'emprise de l'ouvrage du périmètre du remembrement ;
- décider de prélever cette emprise, moyennant indemnité, sur la totalité des terrains compris dans le périmètre de remembrement.

Elle pourra désormais retenir un autre mode d'aménagement foncier puisque le maître d'ouvrage sera également tenu de remédier aux dommages causés dans le cadre d'autres types d'aménagement : l'aménagement foncier forestier et l'aménagement foncier agricole et forestier.

- Le **paragraphe III** modifie l'article L.123-25 pour permettre dans le cas des opérations de remembrement aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'à l'Etat de devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise, en vue de leur cession au maître d'ouvrage. Cette possibilité n'est jusqu'ici ouverte que pour l'association foncière et la SAFER, si l'association en est d'accord. Cette possibilité est maintenue, mais la SAFER devra désormais recueillir l'accord des collectivités locales ou de l'Etat.

Cette possibilité permet de constituer des réserves des parcelles destinées à l'emprise, ce qui permet de réduire voire d'annuler les prélèvements devant être effectués pour chaque propriété.

● Le **paragraphe IV** modifie l'article L.121-19 du code rural.

Dans la réglementation actuelle, la décision du préfet d'ordonner les opérations d'aménagement foncier peut comporter, sur proposition de la commission, une liste de travaux modifiant l'état des lieux, «tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies», dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

En outre, «à partir de la date de la décision préfectorale et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.»

Cependant, rien n'est prévu entre le moment où un aménagement foncier est envisagé et celui où le préfet décide de le mettre en oeuvre.

Or, depuis la loi «paysage» du 8 janvier 1993, toute opération doit obligatoirement être précédée d'une étude de l'état initial du site concerné. La phase préalable, au cours de laquelle la

concertation et l'information des citoyens est organisée, s'en trouve allongée. Or, pendant cette période, l'autorité administrative ne peut s'opposer à la modification de l'état des lieux, notamment en matière de coupe des boisements.

La tentation est grande pour certains propriétaires qui redoutent de ne pas retrouver l'équivalent des bois qu'ils apportent, de les couper avant l'ouverture des opérations.

Il est donc proposé de permettre au préfet, *«dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en fait la proposition, d'interdire la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées.»*

Ainsi, dès le début de l'enquête préalable et jusqu'à la décision de mettre en oeuvre un aménagement foncier, des mesures conservatoires pourront être décidées.

● **Le paragraphe V** modifie le 2° de l'article L.123-4 pour modifier le seuil superficiaire en-deçà duquel les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

Ce seuil est aujourd'hui fixé à 50 ares évalués en polyculture ou à 1 % de la SMI si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

Il est proposé de porter ce seuil à 80 ares, sans préciser qu'ils doivent être évalués en polyculture et à supprimer la référence à la SMI.

● **L'Assemblée nationale** a apporté plusieurs modifications à cet article afin de prévoir que les interdictions d'abattage concernent également les bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-2 du code forestier, c'est-à-dire les **bois de 4 hectares qui ne sont pas couverts par l'autorisation de défrichement** prévue à l'article L.311-1 du code rural.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Opération d'aménagement foncier dans les aires d'appellation d'origine contrôlée

● Le présent article a pour objet de mieux prendre en compte la spécificité des aires d'appellation d'origine lors des opérations d'aménagement foncier.

- Le **paragraphe I** complète les articles L.121-3 et L.121-4 relatifs à la composition des commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier.

Il est proposé de prévoir que *«lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, un représentant de l'Institut national des appellations d'origine participe aux travaux de la commission, sans en être cependant membre»*.

- Le **paragraphe II** complète l'article L.121-8, relatif à la commission départementale d'aménagement foncier.

Il est proposé que, dans le cas où cette commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle doit consulter l'Institut national des appellations d'origine.

- Le **paragraphe III** complète l'article L.123-4, relatif à la redistribution des terrains à l'issue des opérations d'aménagement.

Il permettra à tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement de demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire.

L'objet de cet article est donc de favoriser la mise en oeuvre de procédures d'aménagement foncier dans les zones d'appellation, notamment dans les régions viticoles. Dans ces régions, le remembrement reste peu utilisé, alors même que les techniques nouvelles d'exploitation du vignoble et la reconversion de certaines zones rendent indispensables l'aménagement foncier.

Dans cet esprit, un certain nombre de garanties sont apportées aux propriétaires en faisant participer l'INAO, directement ou sur consultation aux travaux des différentes commissions d'aménagement foncier et en introduisant la possibilité de permettre

aux propriétaires de retrouver des terrains équivalents lorsqu'ils apportent des parcelles en zone AOC.

● L'Assemblée nationale a modifié le dispositif proposé pour prévoir, tant pour les commissions communales ou intercommunales que pour la commission départementale, la participation d'un représentant de l'INAO comme membre de la commission lorsque celle-ci a à statuer sur des opérations comprenant une aire d'AOC.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 26

Cession de petites parcelles lors d'opérations d'aménagement foncier

● Le paragraphe I de cet article donne un contenu nouveau à l'actuel article L.121-24 (dispositions d'application) dont les dispositions sont reprises dans un nouvel article L.121-25.

L'article L.121-24 dans la rédaction proposée traite du cas des petites parcelles à l'occasion des opérations d'aménagement foncier.

Les parcelles d'une superficie inférieure à un seuil, fixé par nature de culture, par la commission départementale (dans la limite d'un hectare) et dont la valeur est inférieure à 5.000 francs pourront être cédées à l'occasion de l'opération d'aménagement foncier (réorganisation foncière, remembrement ou remembrement aménagement, aménagement foncier forestier, aménagement foncier agricole et forestier). Sont exclus de cette possibilité les terrains clos de murs, les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, les mines et carrières, les terrains à bâtir, les bâtiments et les terrains qui en constituent les dépendances.

La commission communale vérifie que la mutation envisagée -qui lui est soumise sous forme de projet de cession passé par acte sous seing privé- n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, puis l'autorise.

En cas de refus, le projet de cession peut être soumis à la commission départementale, qui statue.

En cas d'autorisation, la cession est reportée sur le procès-verbal de clôture des opérations d'aménagement foncier. Son prix est assimilé à une soulte, versée et recouvrée dans les conditions en vigueur.

- Le **paragraphe II** modifie l'article 704 du code général des impôts pour porter de 3.000 à 5.000 francs le seuil en deçà duquel le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 %, sous conditions, pour les immeubles ruraux.

Ce seuil est aussi celui applicable en cas de cession, selon la procédure définie à l'article L.121-24, de petites parcelles.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 26 bis (nouveau)

Amortissement exceptionnel en cas de mise aux normes

Introduit à l'initiative du Gouvernement, cet article a pour objet de faire bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts, les équipements destinés à satisfaire aux conditions requises dans le cas de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Cet article du code général des impôts prévoit, en son dernier alinéa, un amortissement exceptionnel sur douze mois, pour les immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques, à condition qu'ils s'incorporent à des installations de production. Ce régime serait étendu aux équipements permettant de satisfaire aux obligations applicables aux installations classées.

A plusieurs reprises, M. le ministre du budget a pu déclarer que ce dispositif était, d'ores et déjà, applicable aux travaux de mise aux normes.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

Dispositions relatives au développement de l'emploi agricole

Ce titre comprend trois sections et huit articles. Ses dispositions sont, pour l'essentiel, purement sociales. A l'exception d'un amendement à l'article 27, votre commission a donc décidé de ne déposer aucun amendement, s'en remettant à votre commission des affaires sociales, saisie pour avis.

Section 1

Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

Cette section compte, à la suite de l'introduction par l'Assemblée nationale d'un article 27 bis (nouveau), trois articles.

Article 27

Extension à certains groupements d'employeurs d'exonérations de charges sociales

● Cet article modifie la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social pour permettre aux groupements d'employeurs, composés d'exploitants et de CUMA comportant exclusivement des personnes physiques, de bénéficier des exonérations des charges sociales prévues dans la loi quinquennale pour l'embauche du premier, deuxième et troisième salarié.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Compte tenu du principe de la transparence des GAEC, votre commission vous propose par amendement de faire profiter indirectement ces derniers du bénéfice de ces dispositions lorsqu'ils sont membres d'une CUMA appartenant à un groupement d'employeurs.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 27 bis (nouveau)

Exonération de taxe professionnelle de certains groupements d'employeurs

Adopté avec l'accord de la commission et du Gouvernement, cet article exonère de la taxe professionnelle les groupements d'employeurs composés exclusivement d'exploitants individuels et de sociétés civiles agricoles.

Il ne paraît en effet pas illogique d'exonérer de taxe professionnelle ces groupements, dans la mesure où les membres qui les composent ne sont pas eux-mêmes passibles de cette taxe.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Possibilité pour les services de remplacement en agriculture de prendre le statut de groupements d'employeurs

● Cet article tend à insérer dans le code du travail un article L.127-9 dont l'objet est de clarifier la nature juridique des services de remplacement en agriculture.

Ces services, en effet, ne sont ni des entreprises de travail temporaire, ni des groupements d'employeurs.

Rappelons que ces services sont au nombre de 550 environ, soit 6 par département en moyenne, et emploient 600 salariés permanents et 5.000 salariés vacataires.

Ces services à l'objet social, subventionnés par l'ANDA, ont un objet social permettant, moyennant cotisation, aux exploitants agricoles de se faire remplacer par des salariés pour les travaux qu'ils ne peuvent effectuer sur l'exploitation pour différents motifs personnels (maladie, maternité, congés) ou professionnels (exercice d'un mandat syndical).

L'article permet à ces services d'acquérir le statut de groupement d'employeur moyennant deux aménagements.

Il n'est pas possible, en effet, de faire figurer dans le contrat de travail du salarié du groupement la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du contrat de travail. Ces derniers sont plusieurs centaines dans le cas d'un service de remplacement.

D'autre part, l'obligation, réglementaire, d'informer les services de l'inspection du travail de toute modification dans la composition du groupement (adhésion ou retrait) n'est pas applicable dans la mesure où les agriculteurs adhèrent, en fait, au service de remplacement au moment où ils ont effectivement besoin d'un remplacement : la composition en varie donc quotidiennement.

● **L'Assemblée nationale a modifié cet article pour prévoir que ces groupements doivent être agréés par l'inspection du travail.**

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Cotisations sociales des salariés agricoles

Cette section comporte trois articles, sur lesquels votre commission n'a souhaité déposer aucun amendement, s'en remettant à votre commission des affaires sociales, saisie pour avis.

Article 29

Caclul des cotisations sociales des travailleurs occasionnels

● **L'article 29 complète l'article 1031 du code rural.**

Il prévoit que les cotisations sociales (assurances sociales et accidents du travail) dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi embauchés par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, ainsi que par les groupements d'employeurs sont calculées sur le salaire réel, avec des taux réduits.

Le décret d'application devrait faire en sorte que la charge patronale ne soit pas augmentée par rapport à l'assiette forfaitaire de cotisations appliquée actuellement. Celle supportée par le salarié, en revanche le sera, mais aura pour contrepartie des droits sociaux accrus. L'objet de l'article est d'améliorer la protection sociale des travailleurs occasionnels, notamment en ce qui concerne le calcul des prestations en espèces auxquelles ils peuvent prétendre (indemnités journalières, pension de vieillesse), par rapport au système actuel, où les taux de droit commun s'appliquent à une assiette réduite.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article, assorti d'un amendement rédactionnel.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Calcul des cotisations vieillesse pour les salariés passant au temps partiel

● Cet article 30 applique aux salariés agricoles le dispositif prévu dans la loi quinquennale sur l'emploi concernant les salariés à temps partiel (article 43, VIII) en permettant qu'en cas de passage d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel avec l'accord du salarié, ses cotisations d'assurance vieillesse puissent continuer à être calculées à la hauteur de son salaire reconstitué correspondant à son activité exercée à temps plein.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1995 pour une période de cinq ans.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 31

Cotisation des salariés en réinsertion professionnelle

● Cet article insère un article 1039-2 dans le code rural, afin d'étendre au régime agricole les dispositions concernant les cotisations des salariés en insertion professionnelle, prévues par la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Cette loi prévoit une assiette forfaitaire ou un taux réduit de cotisations sur les rémunérations versées dans le cadre de l'insertion professionnelle.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Section 3

Réglementation du travail

Cette section comprend deux articles, sur lesquels votre commission a décidé de ne déposer aucun amendement, s'en étant remis à votre commission des affaires sociales, saisie pour avis.

Article 32

Abrogation de dispositions relatives à l'emploi des jeunes travailleurs et au logement des salariés agricoles

● Cet article supprime les dispositions actuelles du chapitre premier (« Procédures d'établissement des règlements de

travail») du titre premier («Régime du travail») du livre septième («Dispositions sociales») du code rural. Les huit articles existant sont remplacés par trois articles nouveaux, afin d'abroger l'ensemble des dispositions actuelles (lois et règlements préfectoraux), qui sont devenues totalement obsolètes, et de fixer, par décret, des règles communes à l'ensemble des salariés agricoles, pour régir, d'une part, le statut des jeunes au travail et, d'autre part, les conditions d'hébergement des salariés et de leur famille.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 33

Prévention des accidents du travail

● Cet article insère au code rural un article 1158-1 qui permet d'étendre à l'agriculture l'incitation à la mise en place de conventions d'objectifs pour la prévention des accidents du travail. Ce système existe depuis 1987 dans le secteur industriel et commercial.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

TITRE V

Dispositions relatives à la protection sociale

Ce titre comprenait, à l'origine, deux sections et six articles, portés à neuf à la suite de la discussion à l'Assemblée nationale. Sur les articles 36 et 36 bis, votre commission a décidé de ne présenter aucun amendement, s'en remettant à votre commission des affaires sociales, saisie pour avis.

Section 1

Cotisations sociales des exploitants agricoles

Article 34

Achèvement de la réforme des cotisations

● Cet article a pour objet d'accélérer l'achèvement de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Le délai d'achèvement de cette dernière avait été fixé, par l'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, au 1er janvier 1999.

- Le **paragraphe 1** modifie donc cet article 62, afin de traduire sur le plan législatif les engagements pris par le Gouvernement d'accélérer l'achèvement de la réforme : le basculement total de l'assiette cadastrale à l'assiette professionnelle sera ainsi achevé au 1er janvier 1996.

Les cotisations de prestations familiales dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles étant depuis le 1er janvier 1994 calculées intégralement sur leurs revenus professionnels, il convient, d'une part, d'adapter en conséquence le II de l'article premier de la loi du 31 décembre 1991 et, d'autre part,

d'abroger les articles 1003-11 et 1063 relatifs à la base «revenu cadastral».

- Le **paragraphe II** complète l'article 1062 du code rural.

Cet article prévoit que le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

1° une cotisation pour lui-même ;

2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie.

Le **paragraphe II** lui ajoute un alinéa pour faire figurer dans le code rural les dispositions adoptées par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relatives au mode de calcul de ces deux cotisations.

Les cotisations employeurs sont, depuis le 1er janvier 1994, calculées sur le revenu professionnel : le **paragraphe II** l'inscrit expressément dans le code rural, en renvoyant à l'article 1003-12.

- Le **paragraphe III** mentionne que ces dispositions, dans leur nouvelle rédaction, s'appliquent à compter du 1er janvier 1994.

- Par coordination, le **paragraphe IV** abroge le **paragraphe I** de l'article premier de la loi n° 91-407 précitée, ainsi que les articles 1003-11 (relatif à la répartition entre les départements de la charge des cotisations de prestations familiales) et 1063 (mode de calcul des cotisations de prestations familiales) du code rural.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article en le modifiant afin de faire figurer dans le code rural, à compter du 1er janvier 1996, les nouvelles règles de calcul de la cotisation AMEXA.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels, de votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 35

Déduction de la rente du sol

● Cet article modifie l'article 1003-12 du code rural, afin de permettre de déduire de l'assiette qui sert de base de calcul aux cotisations sociales un montant représentant le revenu théorique du capital foncier exploité en faire valoir direct.

- Le paragraphe I complète le paragraphe I de l'article 1003-12, afin d'autoriser les chefs d'exploitation agricole à titre individuel, sur option, à déduire des revenus professionnels soumis à cotisation le montant du revenu cadastral des terres mises en valeur par l'exploitation et dont ils sont propriétaires. Cette déduction s'effectue après application d'un abattement.

Cet abattement est égal à 4 % des revenus professionnels soumis à cotisations diminué du revenu cadastral. Il est d'au moins 2.000 francs.

Revenus professionnels soumis à cotisation	100.000 F
Revenu cadastral des terres exploitées	10.000 F
Abattement $(100.000 - 10.000) \times 4\%$	3.600 F
Revenu cadastral déductible $(10.000 - 3.600)$	6.400 F
Revenus soumis à cotisation après déduction de la rente du sol	93.600 F

Ces dispositions sont étendues aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole visées à l'article 8 du code général des impôts (soumis à l'impôt sur le revenu) pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci ont été apportées par les associés suivant les modalités prévues par l'article 38 sexdécies D de l'annexe III du code général des impôts -c'est-à-dire qui restent dans le patrimoine privé de l'associé- ou qu'elles ont été acquises par lesdites sociétés.

Il est renvoyé au décret pour la détermination des conditions dans lesquelles l'option peut être exercée, de sa durée et des justificatifs à fournir aux caisses de MSA.

- Le **paragraphe II** fixe au 1er janvier 1995 l'entrée en vigueur de ces dispositions.

● Le présent article a ainsi pour objet de tenter de régler le lancinant problème de la distinction du revenu du capital et du revenu du travail pour le calcul des cotisations sociales.

Il y répond en corrigeant, pour partie, le déséquilibre entre exploitants selon la forme juridique de leur exploitation : les exploitants individuels, en effet, cotisent sur la totalité de leurs bénéfices agricoles, alors que les exploitants en société, en particulier les associés des sociétés de personnes, peuvent fiscalement déduire de leurs bénéfices un loyer pour les terres faisant partie de leur patrimoine personnel : leurs cotisations sociales sont, de ce fait, calculées sur un revenu diminué de ce loyer, lequel n'est soumis qu'à l'impôt sur les revenus fonciers, sans acquitter de cotisations.

Incontestablement, le projet de loi marque une avancée dans le sens de la prise en compte des spécificités agricoles : aucune autre activité exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle ne mobilise de tels investissements en capital foncier, c'est-à-dire dans un bien non amortissable.

Cette disposition permet, d'ailleurs, d'«équilibrer» le projet de loi, puisque cette disposition est spécifiquement destinée aux exploitants individuels, qui représentent encore plus de 85 % des exploitations françaises. Sans l'article 35, cette catégorie pourrait avoir le sentiment que la loi de modernisation privilégie à l'excès les formules sociétaires. Avec cet article, le projet de loi, tout en levant opportunément les verrous qui entravent le passage en société, permet d'éviter que la forme sociétaire ne soit choisie que pour éviter la pénalisation de l'exploitation individuelle au regard de l'assiette des cotisations sociales.

Il s'agit d'une disposition novatrice, que votre commission -qui la réclamait depuis longtemps- accueille très favorablement.

En revanche, les modalités de sa mise en oeuvre lui paraissent beaucoup plus contestables.

Tout d'abord, cette déduction est limitée au seul capital foncier possédé par les exploitants. Le problème des autres actifs étant censé être réglé dans la mesure où ils sont amortissables et, par conséquent, déduits par le biais des amortissements de l'assiette fiscale et sociale.

D'autre part, ce revenu implicite est apprécié à partir du revenu cadastral des terres, le ministère estimant que *«la forte différenciation des fermages en fonction des qualités des terres ou des productions qui y sont pratiquées (par exemple, pour la viticulture) rend la notion de fermage moyen peu significative et, que malgré ses inconvénients, le revenu cadastral constitue aujourd'hui la seule donnée objective pouvant être prise en compte»*.

Votre commission estime qu'il n'est, sans doute, pas très heureux, dans une loi de modernisation, d'«exhumer» un revenu cadastral dont on sait qu'il n'a plus de signification économique. C'est d'ailleurs ce qui avait motivé la réforme des cotisations sociales...

Elle a considéré qu'il n'était pas acceptable, si ce n'est à titre transitoire ou pour des raisons de contrainte budgétaire, d'en rester à cette évaluation archaïque.

Tout au plus, peut-on soutenir que, s'agissant des exploitants au forfait, il n'est pas illogique d'utiliser le revenu cadastral comme valeur représentative du revenu implicite du capital foncier, puisque, pour le calcul des forfaits des exploitants en faire-valoir direct, on ajoute le revenu cadastral des terres exploitées (la rente du sol) aux bénéfiques forfaitaires calculés par l'administration fiscale, pour les fermiers.

Votre commission s'est interrogée sur la possibilité de retenir le fermage moyen, mais est convenue que cette notion était, effectivement, peu significative.

Il lui est finalement apparu qu'existait, comme le souhaitait le ministre de l'agriculture, *«une donnée objective, qui évite l'arbitraire de l'estimation, par l'agriculteur lui-même, de son revenu foncier théorique»* : le revenu cadastral issu des bases renouvelées.

Elle vous proposera donc de ne retenir le revenu cadastral actuel que pour 1995 et de basculer en deux ans sur l'assiette renouvelée. Cette solution est, d'ailleurs, celle que paraissait esquisser le ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale :

«J'ai noté que les nouvelles bases cadastrales pourraient être mises en oeuvre en 1995 pour une application en 1996. Eh bien,

admettez que si, en 1996, nous parvenons à une exacte appréciation du revenu foncier théorique tel qu'il résultera des bases cadastrales réévaluées, alors nous aurons, en deux étapes, 1995 et 1996, apporté une exacte réponse au problème posé et ce sera une puissante incitation à la mise en oeuvre des nouvelles bases cadastrales de foncier non bâti, ce qui, en tant qu'élu local, ne me paraît que justice.» (JO, Assemblée nationale, séance du 24 novembre 1994, p. 7434).

Un autre point a paru contestable à votre commission, celui de l'abattement de 4 %.

Cet abattement s'expliquerait par l'avantage (estimé à 13 % de l'assiette) que représente pour les agriculteurs le fait de cotiser sur un revenu net des cotisations sociales versées, alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut. Selon le ministère, à défaut de tenir compte de cet avantage, une déduction sans réfaction du revenu du capital, fût-elle limitée au foncier, aboutirait à une disparité de traitement entre les agriculteurs et les salariés.

Il se justifierait, en outre, parce que, contrairement à ce qui se passe pour les exploitants en société, ayant gardé leurs terres dans leur patrimoine personnel, les exploitants pourront continuer à déduire de leurs bénéfices et donc de l'assiette de leurs cotisations les intérêts des prêts fonciers et la taxe sur le foncier non bâti concernant leurs terres en faire valoir direct.

Le «cheminement» qui conduit à retenir un abattement de 4 % a paru à votre rapporteur davantage dicté par l'objectif à atteindre que correspondre à un enchaînement logique irréfutable. Le très remarquable avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ⁽¹⁾ analyse, point par point, les raisons données pour justifier ce chiffre de 4 % et conclut, qu'en réalité, c'est un abattement de 2 % qui devrait être appliqué...

Mais, au-delà de ces controverses méthodologiques, c'est la nature même d'un abattement uniforme de 4 %, quelle que soit la part des terres exploitées en pleine propriété, qui ne paraît pas satisfaisant à votre commission. Les 4 % s'appliquent à la totalité du revenu, c'est-à-dire au revenu des terres exploitées en faire-valoir direct comme à celui des terres en fermage. La logique du dispositif voudrait que cet abattement ne concerne que le revenu tiré des terres que l'exploitant possède.

(1) Avis présenté par Mme Simone Rignault - n° 1686.

Dans sa rédaction actuelle, cet article conduit donc à défavoriser ceux des agriculteurs dont une part importante de l'exploitation est en fermage, notamment les jeunes installés.

Votre commission vous proposera donc de corriger cette situation en proratisant l'abattement. Dans la mesure où il n'est pas possible d'imputer le revenu à telle ou telle parcelle, un coefficient égal au rapport du revenu cadastral des terres en propriété au revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur pourrait être utilisé.

● L'Assemblée nationale, après une interruption de séance, puis l'annonce par le ministre de l'agriculture que le délai de rattrapage pour les pensions de réversion prévu à l'article 37 serait porté de 5 à 3 ans, a adopté ce dispositif assorti de modifications purement rédactionnelles.

Elle l'a, par ailleurs, complété d'un paragraphe III nouveau prévoyant que le Gouvernement déposera, lors de l'examen du projet de loi de finances un rapport présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales, tant sur l'assiette de la taxe foncière sur le non bâti que sur les dispositions de l'article 35.

● Compte tenu des analyses développées ci-dessus, votre commission vous propose d'adopter trois amendements tendant à :

- proratiser l'abattement de 4 % ;
- à prévoir sur deux ans le basculement sur l'assiette rénovée ;
- à ce que le rapport demandé examine également les conditions dans lesquelles le revenu du capital d'exploitation pourrait être déduit de l'assiette des cotisations, ainsi que la possibilité de déduire la valeur locative des terres exploitées en propriété des bénéficiaires agricoles pour l'imposer au titre des revenus fonciers.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 36

Nullité de certains contrats

● Cet article reprend les dispositions adoptées dans les autres régimes sociaux, qui ont pour objet de frapper de nullité d'ordre public les contrats passés avec des organismes d'assurance privés par une personne légalement tenue de cotiser à un régime obligatoire, lorsque cette personne n'est pas à jour de ces cotisations obligatoires au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

Le Sénat avait déjà voté une telle disposition dans le cadre de la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture. Cet article avait été supprimé à l'Assemblée nationale.

● L'Assemblée a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 36 bis (nouveau)

Suppression de l'exonération des cotisations familiales pour les petits revenus cadastraux

Cet article introduit avec l'accord du Gouvernement, supprime une disposition obsolète du code rural : en application du a) de l'article 1073, les exploitants qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 16 francs sont exonérés de cotisations de prestations familiales.

Sous réserve des observations et des amendements que pourrait présenter votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non salariés agricoles

Cette section comptait, à l'origine, trois articles sur lesquels votre commission s'en remet à votre Commission des Affaires sociales saisie pour avis. L'Assemblée nationale a ajouté deux articles nouveaux, sans rapport avec le contenu de cette section.

Article 37

Pension de réversion

● Cet article a pour objet de mettre un terme à l'injustice que constituait l'impossibilité pour le conjoint survivant de cumuler une pension de réversion et des droits propres. En effet, contrairement aux autres régimes de protection sociale, le régime agricole interdit aux veuves d'exploitants tout cumul entre la pension de réversion et la pension de retraite qu'elles ont pu acquérir à titre personnel.

Or, les cotisations d'assurance vieillesse agricole sont, depuis 1993, harmonisées avec celles des autres régimes.

Le présent article permettra d'aligner les règles du régime agricole concernant le cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle sur celles qui sont appliquées dans le régime général ou les autres régimes de travailleurs indépendants.

- Les paragraphes I, II et III modifient en ce sens les articles 1112-1, 1122 et 1122-1 du code rural. Le paragraphe IV abroge l'article 1122-2-1.

- Le paragraphe V règle les conditions d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Son premier alinéa prévoit ainsi leur application aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 1995 : la possibilité de cumul bénéficiera donc aux conjoints survivants dont la

pension de réversion prendra effet à compter du 1er janvier 1995 et qui sont âgés, à cette date, de moins de 60 ans.

Son second alinéa, en revanche, prévoit pour les conjoints dont la pension de réversion prend effet à cette date et qui sont, au 1er janvier 1995 âgés de plus de 60 ans, une levée progressive de l'interdiction de cumul -qui sera totale au 1er janvier 2000 : le décret fixera la limite du montant de la pension de réversion pouvant être cumulée avec les droits propres.

Pour des raisons financières, la levée de l'interdiction de cumul s'effectuera donc par étapes sur une période de cinq ans.

Enfin, le **paragraphe VI** règle le cas des pensions de réversion ayant pris effet avant le 1er janvier 1995 : dans ce cas, le cumul reste régi par les règles actuelles. Toutefois, les pensions servies seront majorées.

Selon le ministère, ces pensions seront majorées forfaitairement de 6.000 francs au total, sur la période de cinq ans.

Cette majoration forfaitaire devrait être versée aux 380.000 conjoints survivants qui ne bénéficieront pas de l'assouplissement des règles de cumul.

● L'Assemblée nationale a adopté dans le cadre d'un vote bloqué, deux amendements du Gouvernement tendant :

- à ramener la fin de la période transitoire du 31 décembre 1999 au 31 décembre 1997 ;

- à simplifier le dispositif en ne retenant plus que deux catégories : les conjoints dont la pension est liquidée et qui bénéficieront d'un rattrapage forfaitaire, et ceux dont la pension n'est pas liquidée et pour lesquels la levée de l'interdiction de cumul se fera par tiers, sur trois ans.

Sous réserve des observations et des amendements que pourrait présenter votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 38

Retraite anticipée en cas d'inaptitude au travail

● L'article 38 assouplit les conditions d'attribution d'une pension de retraite anticipée au titre d'une inaptitude partielle au travail.

La réglementation actuelle (combinaison des articles 1120-2, 1122-9 et 1122-4) réserve le bénéfice de la pension de retraite anticipée pour inaptitude partielle au taux de 50 % aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé leur profession avec l'aide du conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial durant les cinq dernières années d'exercice de leur profession.

Cet article, en réécrivant l'article 1120-2, supprime cette condition en renvoyant au code du travail pour les conditions de reconnaissance de l'inaptitude.

Les articles 1122-3 et 1122-4 sont, par conséquent, abrogés.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 39

Récupération sur succession de l'allocation supplémentaire

● Cet article complète l'article L.815-12 du code de la sécurité sociale.

Dans sa rédaction actuelle, le code de la sécurité sociale prévoit que pour ne prendre en compte qu'à hauteur de 50 % de sa valeur le capital d'exploitation, il faut que l'allocataire ait, avant son décès, la qualité d'exploitant. Or, pour bénéficier de la retraite et donc

de l'allocation supplémentaire, la réglementation impose, par ailleurs, que les intéressés cessent toute activité professionnelle agricole : au moment de leur décès, ils n'ont donc plus la qualité d'exploitant.

L'objet de cet article est, par conséquent, de supprimer la condition selon laquelle l'allocataire doit être exploitant au moment du décès, afin de permettre à la disposition prévue par l'article L.815-2 du code rural de trouver effectivement à s'appliquer.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements éventuels de votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 40 (nouveau)

Exercice illégal des activités vétérinaires

● Adopté avec l'accord du Gouvernement, cet article complète l'article 340-1 du code rural qui détermine la liste des pratiques qui ne sont pas constitutives d'un exercice illégal de la médecine. Aux termes de cet article, ne pourront plus être incriminés à ce titre «les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère chargé de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines».

Il s'agit, en réalité, d'entériner un accord passé entre les différentes parties. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, un diagnostic de gestation -qu'elle soit ou non de caractère pathologique-, est un acte médical, dès lors qu'il implique nécessairement une intervention, à l'aide de surcroît d'un appareillage, sur le corps de l'animal.

Sa pratique par une personne non habilitée à exercer la médecine ou la chirurgie des animaux est constitutif d'un délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire.

A ce titre, plusieurs personnes, notamment des agents des haras nationaux, intervenant sous couvert de leur autorité hiérarchique, ont été condamnés.

L'objet de cet article est, pour ces derniers seulement et sous condition, de compléter la liste des pratiques qui ne sont pas constitutives d'exercice illégal des activités de vétérinaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 41 (nouveau)

Fourniture des renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales aux chambres d'agriculture

● Adopté avec l'accord du Gouvernement, cet article a pour objet de permettre aux commissions communales et départementales d'obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales pour l'élection aux chambres d'agriculture auprès des caisses de protection sociale. Ces dispositions ne s'appliqueront pas pour les prochaines élections fixées au 31 janvier 1995.

Enfin, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cet article.

● Ces dispositions devraient logiquement figurer dans le chapitre du livre V du code rural, relatif aux chambres d'agriculture.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.